

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

### ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00  
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central.

| 1916                                                                                                                                                         | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 12 août. — Arrêté ministériel abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.....                                                                      | 498    |
| 12 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des certificats d'origine et de nationalité.....                                                             | 498    |
| 26 juin. — Lettre du Ministre des Finances au sujet des certificats d'origine et de nationalité. — Projet de l'application de la formalité aux Colonies..... | 499    |

##### Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 août. — Décision créant à Kaolack un service de contrôle d'arrivée et de paiement pour les bœufs destinés à être congelés ou mis en conserve pour l'armée par l'usine de Lydiane.....                                         | 501 |
| 22 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.....        | 501 |
| 22 août. — Arrêté interdisant l'abatage des jeunes bovidés et des femelles, à l'exception des femelles trop vieilles ou frappées de stérilité.....                                                                               | 501 |
| 22 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics.....                                         | 502 |
| 22 août. — Arrêté fixant les obligations des géomètres détachés dans les Conservations de la Propriété foncière.....                                                                                                             | 503 |
| 23 août. — Instruction pour l'application de l'arrêté du 22 août 1916, fixant les obligations des géomètres détachés dans les Conservations de la Propriété foncière.....                                                        | 504 |
| 22 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1 <sup>er</sup> août 1916, modifiant l'article 12 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande.....                                               | 504 |
| 22 août. — Arrêté portant cessation du paiement de l'indemnité spéciale de frais de bureau ou de représentation allouée pour le service du recrutement et de la formation des nouveaux bataillons de tirailleurs sénégalais..... | 505 |
| 23 août. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Katty (Pierre-Marie-Emmanuel), sous-brigadier de 3 <sup>e</sup> classe des Douanes de la Guinée française.....                  | 505 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 23 août. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Keita Bengali ou Fodé, infirmier de la Guinée française.....                                                                                                             | 505    |
| 23 août. — Instruction relative à l'obligation de bâtir à imposer aux concessionnaires et adjudicataires de terrains domaniaux.....                                                                                                                                       | 506    |
| 25 août. — Instruction au sujet de l'apurement des restes à recouvrer.....                                                                                                                                                                                                | 507    |
| 26 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.....                                                             | 509    |
| 27 août. — Décision portant admission d'élèves à l'école d'apprentissage administratif et commercial dite « Ecole Faidherbe ».....                                                                                                                                        | 509    |
| 28 août. — Arrêté relatif à l'application du décret du 15 juin 1916, étendant à l'Afrique occidentale française la loi du 13 avril 1916, prescrivant l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917..... | 509    |
| 29 août. — Instruction au sujet des paiements aux familles nécessiteuses des tirailleurs des allocations prévues par les arrêtés des 18 décembre 1915 et 16 avril 1916 et de la régularisation de ces paiements.....                                                      | 511    |
| 30 août. — Arrêté fixant le supplément colonial des receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française.....                                                                                                                             | 512    |
| 30 août. — Circulaire. — Mesures tendant à développer le trafic intercolonial et les échanges de produits entre les différentes Colonies du groupe.....                                                                                                                   | 513    |
| 31 août. — Arrêté modifiant l'arrêté du 6 juillet 1913, portant application en Afrique occidentale française du décret du 8 septembre 1916.....                                                                                                                           | 515    |
| 1 <sup>er</sup> septembre. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....                                                    | 515    |

##### Actes du Gouvernement local

|                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4 septembre. — Arrêté portant retrait d'une concession agricole provisoire.....                             | 516 |
| 4 septembre. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire.....                                | 516 |
| 4 septembre. — Arrêté accordant des concessions définitives.....                                            | 516 |
| 4 septembre. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....          | 516 |
| 4 septembre. — Arrêté accordant à MM. Letfalla frères un permis d'exploitation pour création de jardin..... | 517 |



|                                                                                                                                                                                              | Pages. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4 septembre. — Arrêté accordant à M. Assad Sabbague un permis d'exploitation pour création de jardin.....                                                                                    | 517    |
| 4 septembre. — Arrêté accordant à M. Makoul un permis d'exploitation pour création de jardin.....                                                                                            | 517    |
| 4 septembre. — Arrêté accordant une concession urbaine provisoire .....                                                                                                                      | 518    |
| 4 septembre. — Arrêté portant transformation d'une concession agricole en concession commerciale à Tougnifili...                                                                             | 518    |
| 4 septembre. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....                                                                                           | 519    |
| 4 septembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....                                                                                                                          | 519    |
| 4 septembre. — Arrêté annulant une somme de 67.485, francs sur fonds du budget local de l'exercice 1915, section II, recettes extraordinaires, chapitre 8. recettes diverses...              | 519    |
| 4 septembre. — Arrêté arrêtant en recettes et en dépenses le budget additionnel de la Commune de Conakry pour l'exercice 1916 .....                                                          | 519    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant et arrêtant en recettes et dépenses le compte présenté par l'Administrateur-Maire de la Commune de Conakry, pour l'exercice 1915.....                       | 520    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant et arrêtant en recettes et en dépenses le compte présenté par l'Administrateur-Maire de la Commune de Kankan, pour l'exercice 1915...                       | 520    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant des rôles supplémentaires de l'impôt afférents à l'exercice 1915.....                                                                                       | 520    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant des rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915 .....                                                                                    | 521    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....                                          | 521    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915.....                                                                                      | 521    |
| 4 septembre. — Arrêté arrêtant le budget supplémentaire de l'exercice 1916, de la Commune mixte de Kankan.....                                                                               | 521    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des taxes sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916, concernant le poste de Mamou .....        | 522    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant un état de dégrèvement afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kankan.....                                                                      | 522    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916.....                                                                          | 522    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de patentes afférents à l'exercice 1916 .....                                                       | 522    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le premier rôle supplémentaire des prestations rachetables en argent, du cercle de Siguiiri, afférent à l'exercice 1916 ..... | 523    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrements différents rôles de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1916.....                                                 | 523    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en exécution les rôles de prestations afférents à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kankan .....                                       | 523    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, afférent à l'exercice 1916, concernant le poste de Mamou.                   | 523    |
| 4 septembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement, le rôle principal des taxes sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916, dans le cercle de Kankan....                     | 524    |
| 4 septembre. — Arrêté autorisant la municipalité de Conakry à occuper une partie du Domaine public maritime.....                                                                             | 524    |
| 31 août. — Arrêté municipal portant organisation d'un marché à bestiaux à Kankan.....                                                                                                        | 524    |
| Erratum.....                                                                                                                                                                                 | 525    |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                                                | 525    |
| Nomination de Consul.....                                                                                                                                                                    | 529    |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                     | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| AVIS ET COMMUNICATIONS :                                                                                                            |        |
| Ministère des Affaires étrangères. — Marchandises françaises à bord des navires allemands réfugiés en Portugal.....                 | 529    |
| Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. — Avis relatif au libellé des correspondances pour Paris..... | 529    |
| Avis .....                                                                                                                          | 529    |
| Avis de mise en demeure.....                                                                                                        | 529    |
| Avis de demande d'immatriculation .....                                                                                             | 530    |
| Avis de bornage.....                                                                                                                | 530    |
| Successions militaires.....                                                                                                         | 530    |
| Œuvre des blessés.....                                                                                                              | 531    |
| Souscriptions en faveur des victimes de la guerre .....                                                                             | 534    |
| Câblogrammes Havas.....                                                                                                             | 535    |
| Cours des changes du 26 août 1916.....                                                                                              | 537    |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1916 .....                                            | 537    |
| Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 août 1916...                      | 538    |
| Bilan de la Banque au 31 août 1916.....                                                                                             | 539    |
| Annonces.....                                                                                                                       | 539    |

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.

#### Le MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant, prohibition de sortie ;  
Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;  
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 29 juillet 1916,

#### ARRÊTE :

*Article unique.* — Sont rapportées, en ce qui concerne les laines d'effilechage et les rognures de chiffons neufs, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 12 août 1916.

GASTON DOUMERGUE.

### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des certificats d'origine et de nationalité.

Paris, le 12 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 26 juin 1916, au sujet de l'extension aux Colonies françaises de la double formalité de la justification de l'origine des marchandises et de la nationalité des expéditeurs.

Conformément à l'avis exprimé par M. Ribot, j'estime qu'il y a intérêt, en la circonstance, à ce que les mesures appliquées dans nos Colonies soient identiques à celles en vigueur dans la Métropole. Vous voudrez donc bien donner toutes instructions nécessaires pour l'application des prescriptions contenues dans la dépêche susvisée du Département des Finances.



Vous trouverez également ci-joint quelques exemplaires des formules de certificats de nationalité qui, à l'encontre des certificats d'origine établis par les Douanes des pays d'expédition, doivent être dressés par nos consuls. La production de ces certificats devant être exigée dans nos Colonies, il est utile que les agents des Douanes en connaissent le modèle uniforme.

J'ajouterai enfin qu'il y a lieu d'exonérer de cette formalité les marchandises étrangères qui parviennent aux Colonies par la voie de la Métropole, après transit ou transbordement. Ces marchandises ont été soumises, en effet, à cette mesure à leur importation en France ou en ont été dispensées en vertu de dérogations régulières.

Gaston DOUMERGUE.

LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES au sujet des certificats d'origine et de nationalité. — *Projet de l'application de la formalité aux Colonies.*

Paris, le 26 juin 1916.

LES MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

A la date du 24 mai 1916, vous avez bien voulu exprimer le désir de savoir si, dans l'opinion de mon Administration, il serait utile d'étendre à nos Colonies la double formalité de la justification de l'origine des marchandises et de la nationalité des expéditeurs. Vous demandez en même temps à être mis au courant des dispositions qui ont été prises dans la Métropole pour assurer l'application du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915 qui interdisent toute opération de commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme le rappelle M. le Président du Conseil dans sa dépêche du 22 avril 1916, il a été tout d'abord réglé que les marchandises importées de Suisse, d'Italie, d'Espagne et des Pays-Bas seraient assujetties à la justification d'origine. Depuis lors, la mesure a été étendue aux envois effectués du Danemark et des Etats Scandinaves; mais, par contre les importations d'Italie viennent d'être dispensées de cette justification.

Les certificats d'origine qui doivent accompagner les marchandises expédiées des pays susvisés sont délivrés par la Douane du pays d'exportation. Ils ne doivent pas être soumis à la législation consulaire ni au timbre de dimension. Ils attestent que la marchandise est originaire du pays de provenance ou de tout autre pays non ennemi et qu'elle n'est pas exportée à la décharge d'un acquit-à-caution de transit ou de sortie d'entrepôt, d'un passavant ou d'une consignation des droits.

Les envois déclarés pour le transit direct ou indirect doivent être accompagnés de l'attestation dont il s'agit aussi bien que ceux présentés pour l'acquittement en colis postaux ou autrement.

On a toutefois dispensé, par décisions spéciales, de la justification d'origine certains produits dont l'origine peut être reconnue sans difficulté. Je les énumère ci-après :

*Espagne.*

Acide tartrique et lies de vin, anis vert, céréales en grains, espadrilles, fruits de table frais, laines brutes, légumes frais, liège brut, mercure, minerais, peaux brutes, piment, poissons frais, pommes de terre primeurs, safran, vins ordinaires non mousseux et vins de liqueur, sels.

*Suisse.*

Bijouterie, montres et ouvrages en or, en argent ou en platine revêtus du poinçon suisse, farines lactées Nestlé et Galactina, vins sans alcool de Meilen, fromages d'Emmenthal et de Gruyère, lait condensé et stérilisé, chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques revêtus de marques de fabrique suisses.

*Pays-Bas.*

Bulbes, fromages, beurre, lait condensé, œufs, poissons frais, y compris les coquillages frais, bougies, eaux-de-vie de genièvre.

*Norwège.*

Produits de la pêche, conserves de poissons, huile de foie de morue, pâtes de bois, minerais, ardoises, goudron végétal, pavés feldspath, quartz, nitrates de chaux, nitrates et nitrites de soude et d'ammoniaque, acide nitrique concentré, acide sulfureux, glace (eau congelée).

Il y a encore lieu d'ajouter les produits ci-après importés de tous les pays susdésignés :

Produits alimentaires (légumes secs, céréales, beurres, œufs, lait lait concentré, fromages, poissons frais, secs, salés ou fumés) sels potassiques, tours destinés à la fabrication des obus, la magnésie et l'aniline.

En conformité de la décision interministérielle du 19 décembre 1914, qui a institué la formalité du certificat d'origine, les envois effectués par des transitaires ou des sociétés de transport n'étaient admis à l'importation que si les intéressés administraient la preuve de leur nationalité autre qu'ennemie ou bien que le conseil d'administration de la société n'était pas en majorité composé de sujets austro-allemands.

La décision du 26 février 1916 a étendu la formalité du certificat de nationalité à tous les expéditeurs des pays susindiqués y compris l'Italie qui ne bénéficie d'aucune dispense à ce sujet.

Au termes de cette décision, les certificats sont délivrés par l'autorité diplomatique ou consulaire de France du pays où réside l'expéditeur. Ils sont établis conformément au modèle ci-joint.

Le certificat produit à l'appui d'une première expédition est valable pendant six mois pour tous les envois importés par les bureaux d'une même direction. Dans les cas où toutes les importations n'ont pas lieu par la même direction, la formalité doit être renouvelée auprès de chacun des directeurs dans la circonscription desquels se trouvent les bureaux d'entrée.

Mon Administration autorise la direction à laquelle a été remis un certificat de nationalité à délivrer, sur la demande des intéressés, des ampliations conformes de ces attestations, pour être déposées dans d'autres directions.

Le chef du Service local peut dispenser de l'obligation les envois faits par les particuliers et ayant manifestement le caractère d'opération non commerciale. Pour les colis postaux le certificat de nationalité ne doit pas être exigé.

Il me paraît y avoir intérêt à ce que les mesures exposées ci-dessus soient également appliquées dans les Colonies, en tenant compte des délais nécessaires pour informer le commerce, afin qu'il y ait uniformité entre les dispositions prises par la Métropole et celles adoptées par ses possessions coloniales. Toutefois, les marchandises étrangères qui parviennent aux Colonies par la voie de la Métropole après transit ou transbordement pourraient, le cas échéant, être exonérées de la formalité, attendu qu'à leur importation en France elles ont été soumises à cette mesure ou en ont été dispensées en vertu de dérogations régulières.

A. RIBOT.



## CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

POUR LES EXPÉDITIONS DE MARCHANDISES A DESTINATION DE LA FRANCE OU EN TRANSIT  
PAR LA FRANCE <sup>(2)</sup>

Coût : **6 francs.**  
(Art. 174 du tarif des chancelleries.)

(1)

de France à

Je, soussigné <sup>(3)</sup>,

Vu la déclaration faite par devant <sup>(4)</sup>

Certifie que MM. <sup>(5)</sup>

, producteurs,

négociants, fabricants,

sont de nationalité

; que les capitaux employés pour la marche des affaires

de MM.

ne proviennent pas de

ressortissants de Puissances en guerre avec la France (a),

que MM. <sup>(6)</sup>

, transitaires ou agents de transport,

ne sont ni sujets, ni protégés d'une Puissance en guerre avec la France et que les capitaux employés pour la marche de leurs affaires ne proviennent pas de ressortissants de Puissances en guerre avec la France (a).

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation que le (ou les) comparant a (ou ont) signé avec moi après lecture faite <sup>(7)</sup>

(ou) à laquelle est annexée la déclaration en bonne et due forme de <sup>(8)</sup>

Le <sup>(1)</sup>

VU ET CERTIFIÉ :

Le <sup>(9)</sup>

N. B. — Toutes fausses déclarations seront poursuivies au lieu d'expédition des marchandises à importer ou en transit conformément à la législation locale.

(1) Ambassade, légation, consulat général, consulat, vice-consulat, agent consulaire.

(2) Le « Certificat de nationalité » est exigé pour les expéditions de marchandises à destination de la France ou en transit à travers la France par application du décret du 27 septembre 1914, des lois du 4 avril et du 17 août 1915.

(3) Ambassadeur, ministre, etc.

(4) Autorités compétentes variant suivant les pays, les localités et les circonstances, telles que agent diplomatique ou consulaire français, agent de la douane locale, président de Chambre de commerce ou de Chambre syndicale, commissaire de police, notaire, etc.

(5) Nom du ou des expéditeurs.

(6) Au cas où l'expédition est faite par un transitaire ou maison de transport.

(7) Quand la déclaration a été faite par l'intéressé devant un agent diplomatique ou consulaire français.

(8) Mention de la personne qualifiée autre qu'un agent diplomatique ou consulaire français devant laquelle la déclaration a été faite. (Cf note 4.)

(9) Lorsque le certificat est délivré par un agent consulaire, la signature du chef de poste diplomatique ou consulaire dont il relève est exigée.

Le chef de mission est juge de l'opportunité d'exiger la production du certificat à chaque expédition de marchandises, ou de faire délivrer, gratis ou non, des duplicata du certificat primitif pendant des périodes dont il fixe la durée.

(a) Pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, il est nécessaire que le président du Conseil d'administration et la majorité des membres du Conseil ne soient pas ressortissants de pays en guerre avec la France ; il est nécessaire également que les chefs d'entreprises commerciales et industrielles et leurs principaux employés ne soient pas ressortissants de pays en guerre avec la France.



DÉCISION du Gouverneur général p. i. créant à Kaolack un service de contrôle d'arrivée et de paiement pour les bœufs destinés à être congelés ou mis en conserve pour l'armée par l'usine de Lyndiane.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la nécessité de fournir régulièrement à l'usine de Lyndiane, tenue de fournir à l'armée toute sa production, le bétail qui est indispensable à son fonctionnement,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé à Kaolack, sous la direction de l'Administrateur du Sine-Saloum, un service de contrôle d'arrivée et de paiement pour les bœufs destinés à être congelés ou mis en conserve pour l'armée par l'usine de Lyndiane.

Art. 2. — La franchise postale et télégraphique est accordée à ce service pour correspondre directement avec les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et les cercles de ces Colonies.

Dakar, le 21 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1916.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Peut obtenir sa réhabilitation comme au cas des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 605, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de commerce et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait parti.

Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au Ministre de la Guerre.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René VIVIANI.

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. interdisant l'abatage des jeunes bovidés et des femelles à l'exception des femelles trop vieilles ou frappées de stérilité.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'intérêt qu'il y a de protéger le cheptel bovin de l'Afrique occidentale française pendant la période de consommation intensive ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'Élevage et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdit, sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française, l'abatage :

1<sup>o</sup> Des bovidés âgés de moins de quatre ans à l'exception des veaux mâles destinés à la boucherie ayant plus de six mois et moins d'un an ;

2<sup>o</sup> Des femelles bovines à l'exception des vaches ayant plus de quinze ans et de celles dont il est possible d'admettre la stérilité par la constatation de malformations congénitales ou accidentelles.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1916.

ANGOULVANT.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulquant en Afrique occidentale française le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1916.

ANGOULVANT.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 29 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Dans le but d'éluder le paiement des droits d'importation très élevés qui frappent les alcools à leur entrée dans les territoires de l'Afrique occidentale française, quelques particuliers ont tenté de produire des liquides alcooliques au moyen d'alambics ordinaires.

L'installation de petites distilleries sans autorisation et sans contrôle n'aurait pas seulement pour résultat de faire perdre aux finances locales le montant des droits qui seraient perçus sur les alcools d'importation auxquels se substituent leurs produits, mais elle risquerait, si elle n'était enrayée, de rendre illusoire les mesures édictées en vue de soustraire les populations indigènes aux dangers de l'alcoolisme.

C'est pourquoi, d'accord avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, j'ai estimé que le moyen le plus simple et le plus rapide de s'opposer à la production clandestine de l'alcool dans cette Colonie consistait à interdire purement et simplement la détention et la circulation des alambics, sauf en ce qui concerne les alambics utilisés pour des expériences de laboratoires ou pour la pharmacie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances les dispositions du code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont interdites dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation de alcools et au repassage des eaux-de-vie et des esprits, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 6 ci-après.

Art. 2. — Un délai de deux mois, à compter de la date d'application du présent décret au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe, est accordé aux détenteurs d'appareils pour les réexporter ou pour les déposer dans un local de l'Administration en vue de leur réexportation ultérieure.

Les appareils ou portions d'appareils laissés durant plus d'un an dans les locaux administratifs seront acquises à l'Administration.

Art. 3. — La détention et la circulation desdits appareils seront constatées par les commissaires et agents de police, ainsi que par les employés des Douanes et tous autres agents qui seront désignés par le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie.

Les règles fixées en l'article 35 du décret du 27 novembre 1915, réglant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française, seront suivies dans les recherches à effectuer dans les maisons et autres lieux clos.

Art. 4. — Pourront exceptionnellement continuer à faire l'objet de détention :

Sur simple déclaration et sur présentation aux agents de l'Administration qui en reconnaîtront l'espèce :

Les alambics d'essais, c'est-à-dire les petits appareils généralement utilisés pour les expériences de laboratoire, qui sont à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre ;

2° En vertu d'une autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie délivrée sur la demande des intéressés :

a) Les appareils ou portions d'appareils destinés à des expériences dans les établissements scientifiques ;

b) Les appareils ou portions d'appareils employés à des usages déterminés, autres que la production des alcools, par les pharmaciens diplômés et par les personnes qui justifient de la nécessité de posséder un alambic sans mettre en œuvre aucune matière alcoolique.



Art. 5. — Les autorisations délivrées par les Lieutenants-Gouverneurs seront personnelles et révocables en cas d'abus.

Les bénéficiaires seront tenus de représenter à toutes réquisitions leurs appareils aux agents de l'Administration désignés à cet effet.

Art. 6. — Des autorisations d'importation et de détention pourront être accordées pour l'installation des distilleries industrielles qui seraient soumises à un contrôle permanent de l'Administration. Chaque autorisation fera l'objet d'un décret qui réglera les conditions de fonctionnement et de surveillance de l'établissement à créer.

Ars. 7. — La détention et la circulation des alambics et de tous autres appareils ou portions d'appareils à distiller, entraîneront la confiscation de ces appareils ainsi que des produits alcooliques qu'ils auraient servi à fabriquer et l'application au détenteur ou transporteur, de même qu'au propriétaire, s'il est différent du premier, d'une amende de 500 à 5,000 francs. Un emprisonnement de 6 mois pourra, en outre, être prononcé. Lorsqu'il sera prouvé que ces prévenus ont utilisés les appareils à la distillation des matières alcooliques, l'amende ne pourra être inférieure à 2,000 francs et une peine d'emprisonnement sera toujours infligée. En cas de récidive, l'amende sera doublée. Les mêmes peines seront prononcées contre toute personne convaincue d'avoir facilité les infractions ou procuré sciemment les moyens de les commettre.

Les appareils confisqués seront détruits et la matière en sera vendue aux enchères.

Art. 8. — La non-représentation des appareils dont la détention est autorisée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, leur emploi à l'extraction ou à la production des liquides alcooliques seront réprimés par les dispositions insérées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les obligations des géomètres détachés dans les Conservations de la propriété foncière.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement, général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application du décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toute les Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un ou plusieurs géomètres du Service topographique sont détachés suivant les nécessités du service, par les Lieutenants-Gouverneurs, dans les Conservations de la Propriété foncière, sur la demande des conservateurs, pour assurer le fonctionnement du Service, dans les conditions fixées par le décret du 24 juillet 1906.

Art. 2. — Les géomètres détachés dans les Conservations de la Propriété foncière reçoivent directement du conservateur dont ils relèvent leurs ordres de service. Ils restent soumis à l'autorité du chef du service des Travaux publics au point de vue du contrôle de leurs travaux et de la discipline.

Tous les plans levés ou vérifiés par eux sont adressés sans retard au chef du service des Travaux publics qui les fait parvenir, après simple contrôle au bureau, accompagnés de ses observations, au conservateur de la Propriété foncière dans un délai de quinze jours, à compter de la date de l'envoi des plans par le géomètre.

Chaque fois que le chef du service des Travaux publics le jugera opportun, il fera vérifier le plan sur le terrain ; en ce cas, le délai de quinze jours sera augmenté du temps réglementairement nécessaire pour l'opération de vérification sur place.

Les états destinés au paiement des indemnités allouées aux géomètres sont soumis au visa du conservateur qui les adresse, avec ses observations, au chef du service des Travaux publics aux fins de contrôle technique et de liquidation définitive.

Art. 3. — Le bureau des géomètres détachés à la Conservation foncière et celui du service de la Propriété foncière sont réunis dans le même local.

Les géomètres détachés dans les Conservations de la Propriété foncière sont responsables de la tenue des cartes prescrite par les articles 37 et suivant de l'arrêté du 26 octobre 1906.

Ils ne peuvent en aucun cas procéder à des opérations pour le compte des particuliers.

Tous leurs travaux de cabinet sont effectués sous la direction et la surveillance effective du conservateur.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs ordonnent des vérifications des cartes et des vérifications des plans sur le terrain d'office ou sur la demande des conservateurs.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs, dans leurs Colonies respectives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1916.

ANGOULVANT.



**INSTRUCTIONS du Gouverneur général p. i. pour l'application de l'arrêté du 22 août 1916, fixant les obligations des géomètres détachés dans les Conservations de la Propriété foncière.**

Dakar, le 23 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Pour mettre un terme aux difficultés qui se produisent à l'occasion des rapports du service Topographique et de celui de la Propriété foncière, il m'a paru utile de fixer par un arrêté les obligations des conservateurs de la Propriété foncière et des géomètres détachés dans les conservations, d'une part, et des chefs de service des Travaux publics d'autre part.

Les conservateurs seront chargés d'assurer, sous leur responsabilité, l'accomplissement des formalités foncières dans les délais fixés. Il importe que des géomètres, qui sont leurs collaborateurs indispensables, soient mis à leur disposition.

La valeur des formalités foncières dépend de l'exactitude des plans annexés aux titres. Il convient donc en outre d'assurer le contrôle technique de ces plans, dont le principe est d'ailleurs posé par l'arrêté du 26 octobre 1906.

Le contrôle, tel qu'il résulte du décret foncier du 24 juillet 1906, doit s'exercer d'une manière indépendante de l'exécution du service, sans gêner en rien son fonctionnement et en observant cette règle, que les documents de tous ordres de la Conservation de la Propriété foncière ne peuvent être consultés que sans déplacement.

Dans le but de concilier ces exigences et d'assurer néanmoins un contrôle technique efficace, j'ai décidé, et c'est l'objet de l'article 2 de l'arrêté ci-joint, que tous les plans levés ou vérifiés par les géomètres seront directement adressés par eux au chef de service des Travaux publics aux fins de vérification.

Le contrôle du chef de service des Travaux publics est un contrôle de cabinet, qui doit s'opérer sans déplacement, et qui est effectué sur le seul examen des plans.

Lorsque le plan donne lieu, de la part du chef du service des Travaux publics, à des observations, le conservateur, qui est responsable de la régularité des formalités foncières, fait rectifier le plan par le géomètre ou fait procéder à un nouveau levé de plan, s'il y a lieu.

Il pourra se faire, bien que le plan ne présente par lui-même aucune irrégularité ou défectuosité, que le chef du service des Travaux publics veuille se rendre compte de l'exactitude du plan et profiter d'un déplacement de l'un de ses agents pour lui confier la vérification de ce plan sur le terrain. Cette faculté lui est laissée, sous la seule réserve que le délai fixé pour la transmission des plans ne sera augmenté que du temps strictement nécessaire pour l'opération de vérification, afin de ne pas retarder l'accomplissement des formalités foncières qui doit être réalisé dans des délais impératifs.

Les états destinés au paiement des indemnités allouées aux géomètres doivent être visés par le conservateur en ce qui concerne les dates et la nature des déplacements qu'il a ordonnés, et ensuite par le chef du service des

Travaux publics, en ce qui concerne la durée des déplacements et le bien-fondé de l'allocation des indemnités par rapport à l'importance du travail produit.

Par conséquent, la liquidation définitive des états de paiement appartient au chef du service des Travaux publics. Mais ce dernier doit se borner à examiner la légitimité de l'allocation des indemnités sans s'immiscer, en aucune manière, dans l'examen de l'utilité des déplacements qui sont effectués sur les ordres du conservateur et sous sa responsabilité.

Les dispositions des articles 3 et suivants de l'arrêté ne donnent lieu à aucun commentaire ; elles sont édictées afin d'assurer effectivement le fonctionnement régulier du service de la Propriété foncière.

Ainsi que vous le verrez par sa lecture, l'arrêté n'a pas pour objet d'établir une dualité de direction de direction dans la marche et l'exécution des opérations topographiques se rapportant au service de la Propriété foncière ; il a, au contraire, pour but de prévenir les difficultés qui pourraient surgir, en précisant les devoirs et obligations réciproques des services intéressés, l'Administration devant faciliter par tous les moyens le fonctionnement du service de la Conservation qui donne l'assiette de la propriété privée et permet la constitution progressive du cadastre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à la stricte observation des dispositions de cet arrêté dans l'esprit qui précède.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1<sup>er</sup> août 1916, modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1916, modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 1<sup>er</sup> août 1916, modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1916.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, les navires en cours de construction et ceux dont la mise en chantier, dûment justifiée, sera antérieure à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités, conserveront



le bénéfice de la prime à la construction, alors même que les machines motrices ou chaudières, ou éléments de machines ou de chaudières, seraient de provenance étrangère, sans toutefois que ces appareils ou leurs éléments finis, de provenance étrangère, puissent eux-mêmes être primés.

Art. 2. — Pendant la même période, et par dérogation à l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, les machines et chaudières des navires français pourront être réparées ou remplacées à l'étranger sans que ces navires perdent la francisation, alors même que les frais de ces réparations et remplacements excéderaient 15 francs par tonneau de jauge brute totale.

Les droits d'entrée seront perçus sur les appareils et parties d'appareils d'origine étrangère mis à bord des navires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,  
LACAZE.

Le Ministre des Finances,  
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,  
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant cessation du paiement de l'indemnité spéciale de frais de bureau ou de représentation allouée pour le service du recrutement et de la formation des nouveaux bataillons de tirailleurs sénégalais.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 29 décembre 1903 et du 24 décembre 1915, sur le service des frais de bureau et de représentation ;

Vu l'arrêté n° 208, du 23 février 1916 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité spéciale de frais de bureau ou de représentation allouée pour le service du recrutement et de la formation des nouveaux bataillons de tirailleurs sénégalais, qui a cessé pour les inspections militaires permanents et pour les sous-intendants (ceux de Dakar exceptés) aux dates prévues par l'arrêté du 23 février 1916, cessera à la date du 1<sup>er</sup> septembre pour le chef d'Etat-Major des troupes et pour les sous-intendants de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Katty (Pierre-Marie-Emmanuel), sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que Katty (Pierre-Marie-Emmanuel), sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre le 25 février 1898 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 25 février 1898 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Katty (Pierre-Marie-Emmanuel), sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 10 fr. 64 et les autres de 15 francs, la somme de huit cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quatre centimes (895 fr. 64), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 25 février 1898 au 4 août 1912.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 25 février 1898, date à laquelle il a été nommé préposé de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Keita Bengali ou Fodé, infirmier de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que Keita Bengali ou Fodé, infirmier de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre le 15 février 1910 ;



Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 15 février 1910 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles il auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Keita Bengali ou Fodé, infirmier de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 2 fr. 05 et les autres de 1 franc, la somme de *soixante et un francs cinq centimes* (61 fr. 05), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 15 février 1910 au 4 août 1912.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 15 février 1910, date à laquelle il a été nommé stagiaire.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 août 1916.

ANGOULVANT.

INSTRUCTION du Gouverneur général p. i. relative à l'obligation de bâtir à imposer aux concessionnaires et adjudicataires de terrains domaniaux.

Dakar, le 23 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement Général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Le règles de la législation domaniale interdisent les libéralités gratuites. Ce n'est pas à dire qu'il ne doit pas être accordé de concession. Ce mode d'aliénation des biens de l'Etat est fréquemment employé, principalement aux Colonies. Mais ces concessions sont octroyées à des conditions précises dont l'exécution par le concessionnaire doit profiter à l'intérêt général et concourir au développement économique du pays. C'est ainsi que le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine en Afrique occidentale française, stipule, par son article 2, que les concessions sont accordées, aux conditions déterminées, dans chaque cas, par l'acte de concession lui-même ou par le cahier des charges y annexé. Ces conditions varient suivant la nature de la concession, urbaine ou territoriale, agricole ou industrielle, et suivant son emplacement. Mais la première des obligations que doit remplir tout concessionnaire consiste dans la constructions des bâtiments à usage d'habitation. Or, j'ai remarqué que, trop souvent, ces constructions sont élevées hâtivement sans souci suffisant des exigences de l'hygiène, du confort ou de l'esthétique donnant parfois l'impression du provisoire.

Il importe que cette pratique cesse. Les concessionnaires de terrains ruraux doivent édifier des installations utiles et durables, — en rapport avec la nature de l'entreprise, — condition première pour exploiter rationnellement et avec fruit leur concession. C'est également à cette condition que l'octroi de la concession profitera à la Colonie, en fixant davantage au pays le concessionnaire et son personnel. Quant aux concessionnaires de terrain urbains, ils doivent édifier des bâtiments en rapport avec l'importance du centre, la situation de la rue et l'aspect des immeubles voisins.

Pour parvenir à ce résultat, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui devront être strictement observées à l'avenir dans les Colonies du groupe.

Tous les arrêtés de concession ou les cahiers des charges y annexés, qu'il s'agisse d'une concession directement accordée par vous, ou d'une concession dont l'octroi rentre dans mes attributions, — et pour laquelle vous devrez toujours me soumettre vos propositions, — devront obligatoirement comporter les clauses relatives à l'obligation de bâtir.

Pour la rédaction de ces clauses, vous devrez vous inspirer du projet-type ci-après :

« Le concessionnaire, sous peine de retrait de la concession, devra :

« a) S'il s'agit d'un terrain à bâtir :

« 1<sup>o</sup> Edifier dans un délai de deux années des bâtiments durables, à usage d'habitation, en pierres ou en briques (à préciser pour chaque espèce, suivant les ressources régionales), d'une valeur minima de..... (à fixer dans chaque cas, d'après le lieu de situation, la valeur des immeubles voisins ou projetés et l'importance de la concession);

« 2<sup>o</sup> N'entreprendre les fondations de toute construction que suivant des plans préalablement approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis des Services intéressés et en particulier du service de Santé;

« 3<sup>o</sup> Se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui lui sera donné par l'autorité compétente (commandant de cercle ou maire), aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité publique, les puits, fontaines, conduits, égouts, fosses d'aisance, etc., et d'une manière générale, aux règlements constitutifs de servitudes publiques communales;

« 4<sup>o</sup> Accepter, si l'affectation donnée à la construction comporte l'installation d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre, les obligations qui lui seront spécialement imposées;

« 5<sup>o</sup> N'occuper, pour les bâtiments, qu'une partie seulement du terrain à bâtir, de façon à réserver des espaces suffisants pour l'aération des centres.

« (b) S'il s'agit de jardins :

« Enclorre le terrain dans un délai de six mois au moyen d'un entourage en maçonnerie ou d'une clôture constituée par des piquets et des fils de fer, solidement établie;

« c) S'il s'agit d'une concession territoriale, agricole ou industrielle :

« 1<sup>o</sup> Edifier, dans un délai de deux années, des bâtiments durables, à usage d'habitation, en pierres ou en briques (à préciser pour chaque espèce suivant les ressources régionales), d'une valeur minima de..... (à fixer dans chaque cas d'après le lieu de situation et l'importance de la concession);



« 2° Edifier, dans le même délai, des bâtiments durables d'exploitation (à déterminer suivant la nature de l'entreprise), en pierres ou en briques cuites ou sèches (à préciser pour chaque espèce suivant les ressources régionales), d'une valeur minima de..... (à fixer dans chaque cas d'après le lieu de situation et l'importance de la concession);

« 3° N'entreprendre les fondations de toute construction que suivant des plans préalablement approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis des Services intéressés et en particulier du service de Santé;

« 4° Se conformer, d'une manière générale, aux règlements de police en vigueur ou à intervenir et accepter, si l'affectation donnée à la construction comporte l'installation d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre, les obligations qui lui seront spécialement imposées;

« 5° Enclore (dans les cas où cette condition serait nécessaire) le terrain concédé dans un délai de..... mois au moyen d'un entourage, de piquets et de fils de fer, solidement établi. »

Les clauses du cahier des charges, relatives à la déchéance, rappelleront que le défaut par le concessionnaire d'avoir rempli l'une quelconque des obligations qui précèdent entraînera sa déchéance. De même, les clauses relatives à la délivrance du titre de propriété stipuleront que la Commission chargée d'examiner les travaux effectués par le concessionnaire devra constater la valeur et l'importance des bâtiments et les conditions de leur construction, la délivrance du titre définitif demeurant subordonnée à l'entière exécution des conditions de la concession.

\*  
\*\*

Les mêmes obligations devront être imposées aux adjudicataires de terrains domaniaux.

L'obligation de bâtir semblerait, de prime abord, ne pouvoir être imposée qu'à l'occasion des concessions à titre gratuit.

Mais l'objet des adjudications de terrains n'est pas seulement d'augmenter les ressources du budget. Dans les Colonies, les concessions à titre onéreux aussi bien que les concessions gratuites n'ont d'autre fin que le développement de la colonisation.

Lorsque l'Administration se trouve, dans un centre par exemple, en présence de demandes concurrentes, le seul mode régulier d'aliénation des terrains est l'adjudication.

Cette adjudication est réalisée à des conditions déterminées qui doivent également, au même titre que celles des concessions, profiter à l'intérêt général; ces charges influent d'ailleurs sur le prix d'adjudication, qui se trouve abaissé dans la mesure de l'importance des obligations imposées à l'acquéreur.

En matière d'adjudication de terrains domaniaux l'obligation de bâtir s'impose davantage encore qu'en matière de concessions, elle est indispensable pour éviter les spéculations et prévenir les accaparements, dont l'effet immédiat est de laisser les terrains en friche au détriment du développement et aussi de la salubrité du centre.

La seule différence à observer dans la rédaction des cahiers des charges, dressés en vue d'une adjudication ou d'une concession, réside dans les conditions de la déchéance.

Les cahiers des charges d'adjudication devront stipuler que, faute par l'adjudicataire de remplir ses obligations et six mois après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue et le prix d'adjudication sera remboursé à l'acquéreur, sous déduction d'un dédit égal au tiers du prix qui reste acquis à la Colonie.

Les cahiers des charges des concessions édicteront, au contraire, que la déchéance ne donnera ouverture à aucune indemnité particulière au profit du concessionnaire.

Enfin, dans l'un ou l'autre cas, une clause du cahier des charges indiquera que le concessionnaire ou l'adjudicataire auront la faculté d'enlever, dans un délai de six mois, leurs matériaux et installations existant sur le terrain au moment de la déchéance.

ANGOULVANT.

INSTRUCTION du Gouverneur général p. i. au sujet de l'apurement des restes à recouvrer.

Dakar, le 25 août 1916,

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été appelée sur les conditions souvent irrégulières dans lesquelles est poursuivi l'apurement des restes à recouvrer. Non seulement les règles en usage ne sont pas observées, mais les mesures qui doivent garantir la perception de toutes les créances recouvrables ne sont pas prises. Enfin, le contrôle du Gouverneur général s'exerce, à mes yeux, d'une manière insuffisante sur cette partie de la gestion des budgets locaux.

Je crois, en conséquence, devoir vous rappeler les principes qui régissent cette matière, tels qu'ils résultent du décret financier du 30 décembre 1912 et des circulaires de la Direction générale de la Comptabilité publique. Je vous indiquerai également comment peut et doit s'exercer le contrôle du Gouvernement général.

\*  
\*\*

Il convient, ainsi que vous le savez, d'établir une distinction entre les contributions perçues sur rôles et les produits perçus sur liquidation ou sur ordre de recette. Suivant que les restes à recouvrer appartiennent à l'une ou l'autre de ses divisions, la procédure et les délais impartis au Trésorier-Payeur pour poursuivre l'apurement de ses recettes, — délais qui doivent toujours être rigoureusement observés, — sont différents.

I. — Contributions perçues sur rôles (art. 172 du décret du 30 décembre 1912).

A la date du 31 mai, le Trésorier-Payeur dresse un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Cet état, après visa du Gouverneur, sert de titre de perception à la nouvelle prise en charge, des sommes qui y sont inscrites, sur l'exercice courant.

Le délai accordé au Trésorier-Payeur pour apurer les rôles de contributions directes expire le 31 mai de la troisième année, c'est-à-dire un an après la clôture de l'exercice.

Les restes à recouvrer perçus du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre de la deuxième année de l'exercice profitent à l'exercice en cours. Les perceptions sont constatées dans les écritures de l'ordonnateur et du comptable comme les produits propres de l'exercice à la rubrique des contributions



directes intéressées et non au titre des recettes d'exercices antérieurs. Ils figurent distinctement dans une colonne spéciale de l'état comparatif du Trésor ; il sont confondus avec les recouvrements de l'exercice dans les situations de l'ordonnateur, mais une mention spéciale en indique l'importance au compte administratif.

Au 31 décembre de la deuxième année, le Trésorier-Payeur fait recette, au titre des contributions perçues sur rôles, du montant des restes à recouvrer existant à cette époque, au moyen d'une dépense égale constatée au débit du compte de Trésorerie : « Restes à recouvrer sur contributions directes, exercice..... ». Cette opération est justifiée par un état visé par le Lieutenant-Gouverneur. Mais auparavant, l'Administration locale a pris soin de statuer sur les états des cotes irrecouvrables présentés par le Trésorier-Payeur : la décision appartient au Lieutenant-Gouverneur, en Conseil privé ou d'administration.

Cet état est donc expurgé de toutes les sommes dont le dégrèvement peut être accordé en raison de l'impossibilité de leur perception, le Trésorier-Payeur justifiant avoir fait les diligences nécessaires pour faire rentrer l'impôt à sa caisse.

Au 31 mai de la troisième année, les restes à recouvrer doivent être soldés par le débit du compte « Fonds particuliers » du Trésorier-Payeur.

Il convient de remarquer que les Trésoriers-Payeurs des Colonies de l'Afrique occidentale française prennent en charge les rôles collectifs d'impôt des cercles, dont l'Administration est seule en mesure de poursuivre le recouvrement et d'apprécier, par conséquent, si celui-ci est possible. Le service du Trésor n'a aucune indication à ce sujet. Il ne saurait donc équitablement avoir la responsabilité des restes à recouvrer. L'apurement de ces rôles doit être poursuivi d'accord entre l'administration et le Trésor, conformément aux dispositions de l'article 186 du décret du 30 décembre 1912 qui fixe, d'une manière très explicite, la procédure à suivre.

Je rappelle enfin que les dégrèvements accordés sur contributions directes doivent faire l'objet de mandats de dépenses délivrés sur les fonds du budget local.

## II — Restes à recouvrer sur les perceptions autre que les contributions directes ou perçues sur rôles (art. 189 et 199 du décret du 30 juin 1912).

Avant l'expiration de l'exercice, chaque Trésorier-Payeur dresse un tableau des articles non recouverts avec indication des motifs du non recouvrement.

Au moyen de ces documents, les chefs de service ou à défaut, le Secrétaire général dressent des états :

1° Des sommes non susceptibles de recouvrement dont le comptable doit être déchargé ;

2° Des sommes mises à la charge du comptable pour défaut de diligence dans le recouvrement ;

3° Des sommes susceptibles de recouvrement ultérieur.

Les deux premiers sont soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Le Trésorier-Payeur prend charge du deuxième bordereau au compte : « Restes à recouvrer sur contributions indirectes », qui demeure ouvert jusqu'au 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.

Les sommes susceptibles de recouvrement doivent être reportées à l'exercice suivant au moyen d'un bordereau établi par l'ordonnateur.

Comme pour les recettes à recouvrer sur contributions directes, la perception des produits à recouvrer est constatée au titre des rubriques budgétaires de l'exercice en cours et non aux recettes des exercices antérieurs, où on ne doit faire figurer que des recettes en atténuation qui sont déclassées lors de leur recouvrement, car leur montant ne peut atténuer les dépenses d'un autre exercice.

Au 31 décembre, le Trésorier-Payeur doit solder les restes non recouverts de ses deniers personnels, s'il ne peut pas justifier qu'il a fait toutes les diligences pour leur recouvrement. Dans ce cas, il est déchargé, par voie d'annulation en Conseil, des titres de perception au moyen de bordereaux supplémentaires d'admission en non-valeurs.

Il arrive, en effet, que des sommes n'ont pu être recouvrées dans les délais impartis par l'article 189 du règlement financier, sans que la faute puisse en être imputée au Trésorier et cependant les créances sont recouvrables. C'est le cas, par exemple des perceptions dont le Service colonial ne peut, faute de crédits, établir la contre-partie avant la clôture d'un exercice. Il y a lieu de procéder à leur réordonnancement.

\*  
\*\*

Pour ces opérations de dégrèvement ou de réordonnancement, je vous prie de procéder comme à la Côte d'Ivoire où une commission, composée d'un représentant du Trésor et un agent du bureau des Finances, sous la présidence du Secrétaire général, se réunit quelques jours avant le 31 décembre, examine la situation des restes à recouvrer, les décharges provisoires ou définitives à accorder au Trésorier-Payeur par bordereaux d'admission en non-valeurs, les restes à recouvrer à mettre à sa charge et les réordonnements de titres de perception dont le recouvrement peut avoir lieu dans des délais plus longs que ceux fixés par les articles 189 et 199 du décret du 30 décembre pour les produits perçus sur liquidation ou sur ordre de recette. Cette Commission dresse un procès-verbal motivé de ses constatations et propositions qui, envoyé au Gouvernement général permettra à celui-ci de contrôler efficacement l'apurement des restes à payer. Le Lieutenant-Gouverneur statue en Conseil sur les conclusions de ces procès-verbaux. Ceux-ci s'ajoutant aux renseignements contenus dans les situations financières et rapports trimestriels, aux indications des comptes administratifs et aux comptes rendus des séances des Conseils privés ou d'administration, achèveront de donner à l'autorité supérieure les moyens de suivre le recouvrement des créances arriérées des budgets locaux.

Mais c'est surtout de l'ordre et de la diligence que votre service financier apportera dans la surveillance des rentrées que dépendra la pleine satisfaction des droits des budgets locaux. Sans doute, c'est aux Trésoriers-Payeurs qu'appartient la poursuite des perceptions. Mais les ordonnateurs peuvent et doivent les aider dans cette tâche par les mesures ordinaires que vous savez : apposition d'un trait ou des lettres O. R. à l'encre rouge sur les mandats dont les bénéficiaires ont fait l'objet d'un ordre de recette, recherche des débiteurs, renseignements envoyés au Trésor sur leurs déplacements, lettres au Ministre ou aux Services coloniaux lorsqu'ils sont rapatriés, si ce sont des fonctionnaires, pour faire assurer les recouvrements en France, etc. D'ailleurs l'émission de chaque ordre de recette d'un recouvrement difficile et non immédiat doit entraîner l'ouverture d'un dossier spécial où seront classées toutes



les correspondances s'y rapportant et que le Service intéressé ne perdra pas de vue jusqu'à complète perception.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'application.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1916, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1916.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 est complété par le paragraphe suivant :

Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal, saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent, pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame.

Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême urgence.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René VIVIANI.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. portant admission d'élèves à l'école d'apprentissage administratif et commercial dite Ecole Faidherbe.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 866, du 24 novembre 1903, réorganisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 484, du 11 mai 1916, organisant une école d'apprentissage administratif et commercial dite Ecole Faidherbe;

Vu l'arrêté n° 689, du 13 juin 1916, portant composition des commissions des examens et concours de l'enseignement en 1916;

Vu le procès-verbal du concours d'admission à l'Ecole Faidherbe en date du 12 août 1913,

DÉCIDE :

Sont déclarés définitivement admis à l'école d'apprentissage administratif et commercial les candidats dont les noms suivent :

|                      |          |
|----------------------|----------|
| .....                | .....    |
| Dougo Traoré.....    | Conakry. |
| .....                | .....    |
| Tabassi Touré.....   | Conakry. |
| .....                | .....    |
| Lamini Sakanako..... | Conakry. |
| .....                | .....    |
| Daba Camara.....     | Conakry. |
| .....                | .....    |
| Momo Touré.....      | Conakry. |
| .....                | .....    |
| Laye Caba.....       | Conakry. |
| .....                | .....    |
| Soriba Camara.....   | Conakry. |

Dakar, le 27 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à l'application du décret du 15 juin 1916, étendant à l'Afrique occidentale française la loi du 13 avril 1916, prescrivant l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé ni Conseils généraux;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies), du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914;



Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par la loi du 21 mars 1905, les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes ;

Vu le décret du 15 juin 1916, étendant à l'Afrique occidentale française la loi du 13 avril 1916, relative à l'examen des ajournés des classes 1917 et des exemptés des classes 1915 et 1917 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 17 avril 1916, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1916 ;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations des Conseils de révision chargés de l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917, ainsi que des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917, auront lieu conformément aux dispositions du décret susvisé du 15 juin 1916, aux dates fixées par M. le Ministre des Colonies, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre.

Art. 2. — Au cours de la séance de clôture, il devra être statué sur toutes les situations encore en souffrance et, en particulier :

1° Sur les doubles inscriptions :

2° Sur l'inscription des omis du temps de guerre, ajoutés aux tableaux de recensement de la classe 1917 ;

3° Sur les demandes de sursis pour valoir à la cessation des hostilités, même produits tardivement et dans la forme la plus succincte.

Art. 3. — Les Conseils de révision fonctionneront :

1° Au Sénégal, dans les conditions de l'arrêté n° 136, du 30 janvier 1910, du Gouverneur général ;

2° Et pour les autres Colonies du groupe, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1110, du Gouverneur général, en date du 4 novembre 1909.

Toutefois, le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier en remplissant les fonctions sera supprimé dans tous les cas et le commandant du bureau de recrutement, où officier en tenant lieu, pourra être remplacé par un capitaine.

De plus, les Commissions de deux et cinq membres, visées par l'arrêté n° 2403, du 14 novembre 1914 ne seront pas constituées et les Commissions spéciales de réforme et les Commissions médicales militaires, instituées par la loi du 7 août 1913, ne fonctionneront pas.

Art. 4. — Le contingent à convoquer devant les Conseils de révision comprend :

1° Les ajournés des classes 1913 à 1917, inclusivement ;

2° Les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917, y compris ceux qui proviennent des ajournés des classes antérieures ;

3° Les individus possédant, dans toute sa plénitude, la qualité de citoyen français, quelle que soit leur origine, qui ne pourront justifier avoir accompli de service militaire actif ou avoir été déjà recensés et cela pour une cause quelconque, sous réserve qu'ils appartiennent, par leur âge, à des classes précédemment appelées et qu'ils n'aient pas 49 ans révolus ;

4° Les fils d'étrangers, devenus français définitifs depuis le 24 janvier 1915 et qui seront susceptibles de le devenir avant le 15 juillet 1916 ;

5° Les Alsaciens-Lorrains et les étrangers devenus français dans les conditions de la loi du 5 août 1914 et qui n'auraient pas encore été recensés ;

6° Les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1868 et le 31 décembre 1897, ces dates comprises, qui ne pourront justifier avoir été déjà recensés et cela pour une cause quelconque.

Art. 5. — Il sera établi, sans délai, dans chaque commune, commune mixte ou cercle, par les soins des maires ou commandant de cercle, un tableau de recensement cantonal des individus rentrant dans les quatre dernières catégories de l'article 4 ci-dessus.

Cette liste, dont il ne sera pas fait d'affichage, sera adressée dans les huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, aux Lieutenants-Gouverneurs qui dresseront l'état des hommes à convoquer dans chaque centre de révision et qui procéderont aux convocations dans la forme ordinaire.

L'état général résumant les tableaux de recensement et comprenant, en outre, la liste des ajournés et exemptés formera une annexe aux tableaux de la classe 1917.

Art. 6. — Les hommes visés à l'article 4 ci-dessus sont tenus de faire, dès la publication du présent arrêté, auprès du maire ou du commandant de cercle de leur résidence actuelle, une déclaration énonçant les noms et prénoms des déclarants, la date et le lieu de naissance et, autant que possible, le motif de l'exemption, de l'ajournement ou du non recensement.

Ces renseignements seront rigoureusement portés sur les listes.

Art. 7. — Les hommes qui n'auront pas fait la déclaration prescrite à l'article 6 seront inscrits, d'office, soit par les soins du maire ou commandant de cercle, s'ils sont découverts en temps utile, soit par les soins du Commandant de recrutement.

Art. 8. — Seront dispensés de se présenter personnellement devant le Conseil de révision et ne seront, en conséquence, point convoqués, les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté et les rendant notoirement impropres à tout service militaire. Il sera statué sur leur cas par le Conseil de révision au vu d'un certificat dressé par le maire ou commandant de cercle et attestant la nature de l'infirmité.

Art. 9. — Sur l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur, les hommes dont la résidence est trop éloignée du siège du Conseil de révision sont également dispensés de se présenter devant le Conseil. Dans ce cas, les intéressés seront examinés, au point de vue médical, au chef-lieu du cercle de leur résidence, par les soins de l'Administrateur commandant le cercle. La visite médicale sera passée par un médecin militaire ou, à défaut, civil, de ce chef-lieu.

La visite médicale aura lieu en présence de l'Administrateur commandant de cercle et, s'il en existe un, de l'officier commandant les troupes en garnison au chef-lieu.

Le résultat de la visite médicale sera transmis le plus rapidement possible au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 10. — Le Conseil de révision statuera sur le cas des hommes exemptés dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 ci-dessus d'après les pièces envoyées par les administrateurs aux Lieutenants-Gouverneurs de la Colonie dont ils dépendent.

Art. 11. — Les Commissions spéciales de réforme ne devant pas fonctionner, il conviendra d'apporter un soin scrupuleux à l'examen du contingent.



En vue de permettre au médecin expert de se prononcer en toute connaissance de cause, il sera établi, pour chacun des ajournés ou exemptés, un dossier sanitaire qui relatera, pour les premiers les maladies antérieures, et pour les seconds le motif de l'exemption.

En outre, les individus qui invoquent des maladies des voies respiratoires ou du cœur devront être auscultés en dehors de la salle du Conseil; à cet effet, un deuxième médecin expert et spécialiste sera appelé à assister ce Conseil.

Bien entendu, il devra être tenu compte des modifications apportées récemment à l'instruction sur l'aptitude physique.

Art. 12. — Les ajournés de toutes classes pourront être maintenus dans l'ajournement. Tout ajourné sera soumis ultérieurement à une visite périodique qui aura lieu, en principe, tous les ans.

Ceux qui ne se présenteront pas à un de ces examens périodiques seront considérés comme aptes au service armé et incorporés aussitôt.

Art. 13. — Seront suspendus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, pour tous les hommes faisant partie du contingent à examiner, les engagements pour la durée de la guerre et, pour les exemptés, les engagements pour un emploi spécial prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915.

Art. 14. — La date de l'appel sous les drapeaux des hommes qui auront été reconnus aptes au service sera fixée ultérieurement par le Ministre de la Guerre.

Ceux qui ne se rendront pas à la convocation, exception faite des catégories prévues à l'article 8 et 9, seront considérés comme apte au service armé et annoté « Bon absent ».

Art. 15. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1916.

ANGOULVANT.

## ANNEXE

*Tableau des infirmités dispensant l'homme qui en est atteint de se présenter devant le Conseil de révision*

- 1<sup>o</sup> Perte de deux membres ou d'un membre, ou d'une main, ou d'un pied;
- 2<sup>o</sup> Perte totale du pouce d'une main;
- 3<sup>o</sup> Paralysie d'un membre;
- 4<sup>o</sup> Atrophie (forte diminution de volume d'un membre);
- 5<sup>o</sup> Ankylose (immobilité complète d'une grande articulation, poignet, coude, épaule, cheville, genou, hanche);
- 6<sup>o</sup> Déviation de la colonne vertébrale (gibbosité visible sur l'homme vêtu);
- 7<sup>o</sup> Perte complète de la vue ou perte d'un œil;
- 8<sup>o</sup> Idiotie ou aliénation mentale (si le malade est interné, un certificat du médecin de l'asile doit être produit);
- 9<sup>o</sup> Obésité forte (poids supérieur à 100 kilos).

Sous réserve que l'infirmité rend impossible l'usage normal du membre.

INSTRUCTION du Gouverneur général p. i. au sujet des paiements aux familles nécessiteuses des tirailleurs des allocations prévues par les arrêtés des 18 décembre 1915 et 16 avril 1916 et de la régularisation de ces paiements.

Dakar, le 29 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur de l'Intendance m'a rendu compte qu'il était généralement impossible à son service d'exercer le droit de contrôle, qui lui est dévolu par la loi, sur les paiements effectués, au titre des allocations, aux familles nécessiteuses des tirailleurs et, notamment, de vérifier les droits des parties prenantes, par suite de la manière défectueuse dont les états mensuels de paiements sont établis par les commandants de cercle. Ces états ne portent, en effet, que très rarement les indications qui devraient y figurer aux termes des prescriptions de la circulaire n° 22 c, du 28 février 1916, de M. le Gouverneur général Clozel. Par suite, il arrive que le service de l'Intendance, dépourvu de tout moyen de contrôle, refuse de procéder, par voie de mandats émis au titre du budget colonial, à la régularisation des paiements effectués.

Cette mesure pouvant avoir les conséquences les plus graves en ce sens qu'elle entraîne la suspension du paiement des allocations, je vous prie de vouloir bien inviter, de toute urgence, les commandants de cercle placés sous vos ordres à compléter leur états de paiement en se conformant strictement aux règles tracées dans la circulaire précitée.

\* \*

Plusieurs Colonies du groupe m'ont fait connaître, d'autre part, que, fréquemment, les renseignements, qui seraient nécessaires pour l'établissement régulier des états de paiement, ne sont pas en la possession des administrateurs et que les corps de troupes auxquels ceux-ci se sont adressés pour se documenter sur la situation du tirailleur soutien de famille, ont généralement déclaré qu'ils étaient dans l'impossibilité de fournir aucune indication.

J'ai donc mis M. le Général, commandant supérieur, au courant des difficultés que rencontre bien souvent l'Administration civile auprès des autorités militaires pour obtenir les renseignements nécessaires.

D'accord avec cet officier général, j'ai arrêté les termes de mon télégramme-circulaire n° 192, du 24 août, indiquant les règles que devront suivre les commandants de cercle pour recevoir, sans retard, les renseignements qui leur font défaut.

En même temps, par les soins de l'autorité militaire, des instructions ont été adressées au dépôt des isolés, à Dakar, et aux corps de troupe visés dans ledit télégramme, pour les inviter à compléter les états que leur feront parvenir les administrateurs et à les retourner dans le plus bref délai.

D'autre part, afin d'éviter, à l'avenir, que des familles de tirailleurs, rapatriées dans leur village d'origine, arrivent à destination sans aucun document établissant leur



identité et leur droit éventuel aux allocations, M. le Général, commandant supérieur, a donné des ordres à tous les corps de troupe pour que, lors du rapatriement de toute famille de tirailleur, en outre du certificat dont cette famille doit être munie au moment de sa mise en route, un double dudit certificat soit adressé directement au commandant du cercle vers lequel cette famille est dirigée.

\* \*

Ces divers renseignements permettront aux commandants de cercle placés sous vos ordres, non seulement d'établir, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 22 c, les états de paiement qui, jusqu'à ce jour, demeureraient incomplets, mais encore de donner suite à des demandes d'allocations formées par des familles nécessitées de tirailleurs, demandes qui ont été ajournées en raison de l'absence totale d'indications sur la situation militaire des soutiens de ces familles.

\* \*

Je vous signale, d'autre part, que M. le Directeur du service de l'Intendance, afin de ne pas entraver le paiement des allocations, a bien voulu, sur ma demande, autoriser les sous-intendants à passer outre — jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre — à la stricte exécution des instructions de la circulaire du 28 février 1916, sur l'établissement des états de paiement.

Mais — et j'insiste tout particulièrement sur ce point — ce n'est là qu'une simple tolérance et je vous prie de vouloir bien donner des instructions très strictes aux fonctionnaires placés sous vos ordres, afin qu'ils complètent leurs états de paiement au fur et à mesure que les renseignements leur parviendront des corps de troupe ou du dépôt des isolés à Dakar.

\* \*

Il vous appartient, en outre, de veiller à ce que les commandants de cercle se conforment très exactement à toutes les obligations qui leur sont imposées par l'arrêté du 16 avril 1916, ainsi qu'aux prescriptions de la circulaire n° 22 c, du 28 février.

Vous leur rappellerez, notamment, qu'ils ne doivent pas manquer d'adresser un double des états de paiement au sous-intendant militaire de la région. Cette formalité, indispensable pour hâter la régularisation des paiements effectués, est souvent négligée ou différée.

\* \*

Il m'a été signalé, d'autre part, que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 1916 avait donné lieu à des interprétations différentes. Ce texte ne présente cependant aucune ambiguïté; l'allocation est acquise, non seulement quand le militaire sert en dehors de son « pays » d'origine, en donnant au mot « pays » le sens restreint de village, canton ou cercle, mais encore lorsqu'il est simplement appelé à servir dans ces conditions. Or, c'est aujourd'hui le cas de tous les tirailleurs et il en résulte que l'allocation est due à toute famille nécessiteuse de tirailleur, pourvu que le militaire ne soit pas accompagné de sa famille ou autorisé à se faire accompagner d'elle.

\* \*

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et veiller à la stricte exécution des prescriptions qu'elle contient.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le supplément colonial des receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 avril 1907, portant fixation de la solde de parité d'office des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux Colonies;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1915, fixant le supplément colonial à allouer aux receveurs sans gestion en service en Afrique occidentale française;

Vu la nécessité d'établir une règle générale pour la fixation du supplément colonial à allouer aux receveurs de l'Enregistrement, chargés d'une gestion, en attendant qu'intervienne la réglementation à l'étude au Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, chargés de la gestion d'un bureau en Afrique occidentale française, à titre définitif ou par intérim, recevront un supplément colonial égal à une fois le montant de leur traitement de parité d'office.

Art. 2. — Ils recevront en outre une remise sur les produits budgétaires de leur bureau calculée sur les bases ci-après :

- A 5<sup>e</sup> » % sur 60,000 francs,
- A 3<sup>e</sup> » % sur les 60,000 francs qui suivent,
- A 1 50 % sur les 60,000 francs qui suivent,
- A 0 50 % sur les recettes au-dessus de 180,000 francs.

Le minimum des remises est fixé, pour chaque bureau, à la somme de 3,500 francs par an.

Art. 3. — Les remises seront liquidées et mandatées au nom des receveurs gestionnaires à la fin de chaque trimestre.

Dans le cas où la gestion d'un bureau aurait été exercée pendant le même trimestre par plusieurs agents, ceux-ci recevront les remises afférentes aux recettes budgétaires qu'ils auront respectivement effectuées pendant la durée de leur gestion.

Art. 4. — Les receveurs de l'Enregistrement et conservateurs de la Propriété foncière doivent se loger obligatoirement dans le même immeuble que celui où se trouvent leurs bureaux. Le loyer des pièces affectées aux bureaux leur est remboursé par les budgets des Colonies où ils sont en service. Lorsque les ressources locales ne leur permettent pas de pourvoir eux-mêmes à leur logement, et à celui de leurs bureaux, il y est pourvu par les Gouvernements locaux aux conditions réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916, sont abrogées.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1916.

ANGOULVANT.



CIRCULAIRE du Gouverneur Général p. i. — Mesures tendant à développer le trafic intercolonial et les échanges de produits entre les différentes Colonies du groupe.

Dakar. le 30 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Il est du plus haut intérêt, dans les circonstances actuelles, de réduire, dans la mesure du possible, l'importance de nos achats à l'étranger afin de ne pas aggraver les conditions momentanément défavorables du change des valeurs françaises, sur le marchés de l'extérieur. L'augmentation générale du prix des marchandises et des frais de transport qui se manifeste d'une manière de plus en plus sensible à mesure que se prolongent les hostilités nous fait d'autre part une obligation de rechercher les possibilités de substituer dans la consommation locale les produits du sol ou de l'industrie de l'Afrique occidentale française aux similaires de l'étranger, substitution qui n'offrira que des avantages aux populations des Colonies du groupe en atténuant les inconvénients susvisés. Il n'est pas douteux en effet que les articles produits par nos possessions de l'Afrique occidentale française peuvent être livrés aux consommateurs à des conditions plus avantageuses que les marchandises étrangères en raison de la stabilité des cours aux lieux de production, de la facilité d'éviter à l'intérieur de nos territoires certaines spéculations susceptibles d'exagérer les bénéfices commerciaux, de la modération relative du taux des frêts ainsi que des frais de transport par les voies intérieures qui relient nos possessions. Il faut prévoir, en outre, que les considérations qui viennent d'être invoquées persisteront avec autant de force qu'aujourd'hui, après la guerre, pendant une assez longue période au cours de laquelle les échanges de produits entre les différentes régions productrices de notre fédération de l'Ouest africain correspondront à une réelle nécessité.

J'ai déjà été amené, par ma circulaire n° 73, du 12 juillet dernier, à attirer tout spécialement l'attention de votre Administration sur la substitution aux bois du Nord des produits forestiers de la Côte d'Ivoire et je vous ai demandé d'inviter le commerce à se mettre directement en rapport avec les exploitants de la Colonie précitée ainsi qu'avec la Chambre de Commerce de Grand-Bassam. Or, il existe dans la plupart des autres unités du groupe un grand nombre de produits naturels ou fabriqués qui pourraient également être livrés dans de bonnes conditions aux régions qui en sont dépourvues et qui, faute de communications régulières avec les premières et en l'absence d'un courant commercial, font venir d'ordinaire de l'étranger les similaires nécessaires à leur consommation. J'indique ci-après les principaux articles susceptibles d'alimenter dès maintenant le trafic intercolonial que nous devons nous efforcer d'instaurer et de développer aussi rapidement que possible, de concert avec les industriels ou négociants intéressés :

1° *Sels marins*. — Il existe au Sénégal deux entreprises industrielles dont la production, déjà considérable, ne tardera pas à être suffisante pour pourvoir aux besoins en sel de toutes les Colonies du groupe. La première de ces

exploitations, celle de Salsal, est située dans l'île de ce nom près de Saint-Louis ; la seconde est installée dans la circonscription du Saloum aux environs de Kaolack. La Société des salines du Sine-Saloum se propose, du reste, de se créer d'importants débouchés en Afrique occidentale à la faveur des conditions favorables résultant de la situation de son exploitation à l'intérieur de nos territoires ainsi que la différence du prix des frêts pour les expéditions dans les Colonies du Sud par comparaison avec les frais de transport qui pèsent sur les provenances étrangères.

2° *Conserves des viandes*. — L'usine de Chanaud installée à Lyndiane près de Kaolack a commencé à fonctionner dès le début de l'année 1914. A l'exception des tripes cuisinées et des viandes de porc, elle réserve actuellement toute sa production aux services de l'Intendance et expédie mensuellement en France d'importantes quantités de viandes frigorifiées et de conserves en boîtes. Cet établissement pourra livrer au commerce local, après la fin des hostilités, une partie considérable des produits qu'il destine actuellement à l'armée. Lyndiane ne prépare actuellement que des viandes de bœuf et de mouton assaisonnées ainsi que des tripes et quelques spécialités de porc, mais la variété de ses produits augmentera après la guerre, lorsque l'usine travaillera pour le commerce. Les conserves du Sénégal parviendront aux consommateurs de nos Colonies dans des conditions de fraîcheur exceptionnelles et pourront vraisemblablement être mises en vente à des prix inférieurs à ceux des articles similaires en provenance de l'étranger.

3° *Sacs d'emballage*. — Certaines régions de la Colonie produisent en abondance des végétaux filamenteux qu'il est possible d'utiliser pour la confection des sacs d'emballage nécessaires au transport des palmistes et autres produits de nos territoires. Un premier atelier sera prochainement installé au Sénégal pour le tissage de ces enveloppes dont la production paraît susceptible de prendre une grande extension.

4° *Fruits de Guinée, bananes, ananas, etc.* — La population du Sénégal, et en particulier celle de Dakar, n'est approvisionnée que d'une façon irrégulière en fruits coloniaux dont les prix de vente au détail sont souvent supérieurs à ceux consentis dans la Métropole pour les mêmes articles. Il peut sembler aussi assez paradoxal que la Colonie fasse venir des pays étrangers qui sont plus éloignés de Dakar que ne l'est Conakry, les bananes nécessaires à son approvisionnement pendant que les fruits de la Guinée française pourrissent sur place faute de moyens réguliers de communications pour les expédier en Europe.

Quelques producteurs de Conakry, se sont, il est vrai, efforcés en ces derniers temps de créer à Dakar des dépôts pour la vente des régimes mais ces dernières tentatives n'ont pas toujours donné les résultats attendus. Des fruits sont restés invendus en raison de la trop grande importance des envois. Il serait sans doute possible de remédier aux inconvénients de cette nature en profitant de toutes les occasions qui se présentent pour renouveler fréquemment les stocks.

5° *Riz*. — La Guinée française produit actuellement une quantité suffisante de riz pour en céder aux autres unités du Gouvernement général telles que le Sénégal et la Côte d'Ivoire qui en achètent chaque année pour des sommes élevées à l'étranger. Un industriel a monté à Conakry une usine de nettoyage qui peut livrer du riz bien préparé à des conditions favorables. L'Intendance militaire



s'est réservée en 1915 la totalité des disponibilités de la Guinée pour la nourriture des bataillons de tirailleurs, mais elle n'aura pas à satisfaire aux mêmes besoins dans l'avenir.

Le Haut-Sénégal et Niger pourra aussi contribuer abondamment à l'alimentation du Sénégal en riz lorsque des moyens de transport permanents auront été assurés, c'est-à-dire lorsque la voie ferrée du Thiès-Kayes sera achevée.

6° *Bois*. — Les ressources forestières de la Côte d'Ivoire sont suffisamment connues pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister sur le parti que l'Afrique occidentale est susceptible de retirer des richesses qu'elle possède dans cette région où l'on rencontre auprès des essences de bois durs de nombreuses variétés de bois tendres. Ces dernières remplaceront facilement les bois de construction: pin, sapin et pitchpin importés jusqu'ici au Sénégal, en Guinée et au Dahomey et dont les prix ont subi depuis une année une hausse considérable attribuée aux circonstances qui pèsent en ce moment sur toutes les transactions et qui occasionnent en même temps qu'une lourde majoration de frets, une tension des changes à l'étranger. L'utilisation des bois tendres de notre Colonie éviterait les difficultés résultant de cette situation et permettrait au commerce de l'Afrique occidentale de constituer ses approvisionnements à des prix relativement très avantageux.

L'exploitation des bois tendres est sans nul doute appelée à prendre une grande extension à la Côte d'Ivoire surtout lorsque les scieries seront à même de débiter les billes dans toutes les dimensions demandées. Il est intéressant de noter à cet égard qu'un établissement de ce genre travaille déjà pour l'exportation et qu'un deuxième fonctionnera prochainement.

7° *Cafés*. — Les plantations de la Côte d'Ivoire donnent des cafés d'excellente qualité et très prisés des amateurs. On y rencontre des variétés principales dont l'une se rapproche des sortes de Sierra-Leone et l'autre présente une grande analogie avec les produits du Libéria. A la faveur de l'exemption douanière qui leur serait accordée à l'entrée des Colonies du groupe, les produits en question pourraient être substitués très aisément dans la consommation locale aux similaires étrangers de qualité inférieure et qui livrés par le commerce à des prix relativement élevés. Le Sénégal et la Guinée française qui importent à eux seuls de 100 à 110 tonnes de café par an sont en mesure d'absorber facilement la totalité de la production.

8° *Huile de palme*. — Le Sénégal reçoit annuellement de l'extérieur 200 à 300 tonnes d'huile de palme qui proviennent en majeure partie des Colonies étrangères voisines. Les oléagineux de la Côte d'Ivoire et du Dahomey auront d'autant plus de facilité à prendre la place des similaires étrangers que le droit de douane protecteur de 1 franc par quintal qui frappe ces derniers sera vraisemblablement majoré dans un avenir assez rapproché. Cette perspective semble de nature à rendre dès maintenant intéressantes les relations qui pourraient s'établir entre Dakar et les Colonies du Sud.

9° *Colas*. — La Côte d'Ivoire produit en abondance des noix de colas qui doivent trouver au Sénégal un écoulement facile à la faveur de l'exemption des droits d'entrée qui constitue une remise de 0 fr. 75 à 1 franc par kilo, correspondant à une proportion de 30 à 40 % de la valeur de cette denrée.

D'autre part, les difficultés rencontrées pendant longtemps par les exportateurs et qui résultaient des conditions défectueuses de la cueillette, des premières manuten-

tions et surtout des emballages, se trouvent presque entièrement supprimées par les soins apportés au départ à la préparation des noix et à leur mise en paniers. La durée de conservation des produits étant actuellement suffisante, il n'est pas douteux que les envois de la Côte d'Ivoire sur le Sénégal ne soient appelés à prendre une grande extension dans l'avenir.

Le Dahomey consomme très peu de cola, mais cette Colonie est traversée par de nombreuses caravanes qui les transportent en Nigéria. Les produits de la Côte d'Ivoire peuvent également contribuer à l'approvisionnement de la grande Colonie anglaise en transitant par le Dahomey où ils débarqueraient à Cotonou.

10° *Piments*. — Les indigènes du Sénégal prisent beaucoup le piment dont ils consomment chaque année d'importantes quantités. La Côte d'Ivoire où les épices de cette sorte poussent abondamment pourrait expédier annuellement à la Colonie précitée les 20 à 30 tonnes qui sont demandées actuellement à l'étranger.

11° *Maïs*. — Le Dahomey est en mesure de livrer aux Colonies du groupe tout le maïs dont elles peuvent avoir besoin soit pour la nourriture des animaux soit encore pour l'alimentation de la population indigène dans des cas exceptionnels tels que celui de la disette de mil.

12° *Bovidés*. — Le cheptel du Haut-Sénégal est largement suffisant pour pourvoir à l'alimentation des Colonies du groupe qui ne pratiquent pas l'élevage du bétail. Il importe de remarquer toutefois que le transport des animaux par voie de mer ne peut être assuré dans de bonnes conditions qu'au moyen de bâtiments spécialement aménagés à cet effet. Par contre les envois qui se font actuellement par les frontières de terre donnent toutes satisfactions aux intérêts en présence. C'est de cette façon que certaines régions de la Haute-Côte d'Ivoire sont approvisionnées.

L'énumération qui précède ne saurait être considérée comme limitée car il existe encore dans nos Colonies un assez grand nombre de produits qui pourraient être cédés à d'autres régions de notre unité douanière. On peut citer parmi ces articles le mil, le poivre indigène, le gingembre, ainsi que les ignames et le manioc que la Côte d'Ivoire et le Dahomey produisent en quantités abondantes.

\*\*\*

Les échanges de produits les différentes régions du Gouvernement général n'atteindront évidemment l'importance désirable qu'autant que des moyens de transport appropriés au trafic envisagé relieront les Colonies entre elles. Les communications devant être assurées principalement par la voie maritime, il est à souhaiter que l'initiative privée s'efforce d'organiser un service de navigation côtière répondant aux besoins à satisfaire et tenant compte en particulier des conditions spéciales de la navigation sur les côtes et dans les rivières de nos Colonies. Il conviendrait à cet égard d'utiliser les bâtiments à fond plat et dont le tirant d'eau ne dépasserait pas 3<sup>m</sup> 50 afin qu'ils puissent se tenir à faible distance des côtes et pénétrer dans les estuaires jusqu'aux points fixés pour l'embarquement des produits.

Au départ de la colonie du Sénégal, les navires participant au service envisagé pourraient emporter un chargement complet de sel marin, de conserves, de sacs d'emballages qu'ils déposeraient dans les différents ports de nos Colonies du Sud. A Conakry, ils enlèveraient les quantités de riz disponibles pour la Côte d'Ivoire et char-



geraient ensuite dans cette dernière Colonie les bois de toutes sortes destinés au Dahomey et peut-être aussi les noix de colas. Au cours de leur voyage de retour ils embarqueraient des huiles de palme au Dahomey ainsi que des maïs, puis, s'arrêtant à nouveau à la Côte d'Ivoire, ils complèteraient leur stock d'oléagineux destinés au Sénégal et prendraient surtout des bois devant constituer le principal fret de retour ainsi que des cafés, des colas et quelques menus articles à destination du Sénégal ou de la Guinée française. De Conakry enfin, ils pourraient transporter à Dakar les riz excédant les besoins de la consommation locale de même que les fruits frais (bananes, avocats, ananas, etc) nécessaires à l'approvisionnement des principales agglomérations du Sénégal.

Il y a lieu de prévoir d'autre part que les navires utilisés au trafic intercolonial trouveront, en outre, dans le transport des produits ou marchandises d'un point à un autre d'une même Colonie, un élément complémentaire d'activité. Il est intéressant de considérer au surplus que les ports d'escales du Dahomey et de la Côte d'Ivoire qui ne sont pas munis de wharfs et dont les relations avec l'extérieur sont trop souvent irrégulières pourront confier du fret à destination de l'extérieur aux navires de cabotage qui le transporteront jusqu'à Dakar en vue d'un transbordement sur les longs courriers qui se rendent en Europe.

Les quelques considérations que je viens d'exposer ci-dessus suffisent à mettre en évidence la possibilité de développer les relations commerciales entre les divisions du groupe afin d'utiliser leurs ressources et l'intérêt qui s'attache à cette question.

Je vous serai reconnaissant de vous efforcer de contribuer à la réalisation des suggestions qui précèdent dans la mesure des moyens offerts par la Colonie que vous administrez. Vous voudrez bien faire appel à cet effet à l'initiative des industriels ayant des produits à écouler et à la bonne volonté des commerçants pour acheter et répandre dans la consommation les marchandises en provenance de nos territoires. Je ne doute pas que le concours des uns et des autres ne permettent de constater d'heureux résultats dans un avenir assez prochain.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 6 juillet 1913, portant application en Afrique occidentale française du décret du 8 septembre 1910.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes métropolitaines et coloniales à la charges du Département des Colonies ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service de frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1913, portant application en Afrique occidentale française du décret du 8 septembre 1910 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du l'arrêté du 6 juillet 1913 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont considérés comme isolés :

« 1<sup>o</sup> .....

« 2<sup>o</sup> Les sous-officiers, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers ne marchant pas avec une troupe, lorsque leur nombre est inférieur à six. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> août 1916.

L'erratum n° 853 à l'arrêté du 6 juillet 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 29 juillet 1916, page 466, et le complément n° 927 (du 2 août) à l'erratum n° 853 sont annulés.

Dakar, le 31 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 27 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 17 mars 1908 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. — L'avancement a lieu exclusivement au choix et dans l'ensemble des Colonies du Gouvernement général. Les conditions sont celles prévues à l'article 12 du décret du 5 août 1910, en observant que nul ne peut être promu aux grades de géomètre de 4<sup>e</sup> classe et de géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe s'il n'a subi avec succès l'examen prévu à l'annexe du présent arrêté.

« Cet examen a lieu pour les géomètres ayant au moins un an d'ancienneté dans leur grade, dans chaque Colonie, lorsque les besoins du service l'exigent, sans toutefois qu'il puisse être procédé à plus d'un examen par année pour chaque classe.

« Les compositions écrites et les résultats de l'examen oral et pratique sont adressés au Gouverneur général accompagnés des notes méritées par le géomètre proposé pour l'avancement et de l'avis du Lieutenant-Gouverneur.

« Les candidats sont inscrits, par année et par ordre de mérite, sur un tableau tenu à l'Inspection générale des Travaux publics et sont nommés au fur et à mesure des besoins généraux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 1916.

ANGOULVANT.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession agricole provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;  
Attendu que M. Landré n'a pas rempli les conditions stipulées dans l'arrêté de concession du 13 avril 1912 et n'a pas acquitté les redevances réglementaires échues en 1915 et 1916 ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912 accordant à M. Jules Landré, colon à Siguiri, une concession agricole provisoire, sise à Kérouané (environs de Siguiri) et mesurant 3 hectares 75 ares, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;  
Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juin 1916 par laquelle la Compagnie Coloniale d'Exportation déclare renoncer à ses permis d'occupation provisoire de Katongoro et Kibolah ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés du 7 juin 1911 accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation des permis d'occupation provisoire pour deux terrains, sis à Katongoro et à Kibolah (Rio-Nunez) et mesurant chacun 375 mètres carrés, sont rapportés.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;  
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;  
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | SUPERFICIE     | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires. | NUMÉROS<br>DES TITRES<br>fonciers |
|---------------------------------|------------------------------|----------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Georges Tourreil.               | Kissidougou (lot 4).         | m. q.<br>2.091 | 29 juillet 1908.                   | 5 Kissidou-<br>gou.               |
| Joseph Pharès                   | id. (lot 7).....             | 716            | 9 janv. 1914.                      | 6 id.                             |
| Akari .....                     | Kindia (n° 2 lot 48).        | 2.167          | 14 sept. 1911.                     | 66 Kindia.                        |
| Madoumbé Guèye.                 |                              |                |                                    |                                   |

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 9 janvier 1914 à M. J. B. Williams et concernant un terrain de 660 mètres carrés, sis à Lakounta (Rio-Pongo), est prorogé jusqu'au 9 janvier 1918, à charge par lui de verser au Domaine la redevance annuelle de dix centimes par mètre carré, prévue par l'article 62 de l'arrêté du 13 avril 1912.



Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Letfalla Sabbague frères un permis d'exploitation pour création de jardin

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 août 1916 par MM. Letfalla Sabbague frères ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Letfalla Sabbague frères, commerçants à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain sis à Mamou et ci-après désigné.

Ce terrain, d'une superficie de 4,230 mètres carrés, figure sous le n° 10 au plan d'lotissement des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914, réglementant les concessions agricoles du Téliko et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté, que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible le 1<sup>er</sup> septembre, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'art. 8 du cahier des charges du 22 juin 1912 et en cas de dissolution de la société locataire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Assad Sabbague un permis d'exploitation pour création de jardin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 août 1916 par M. Assad Sabbague ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Assad Sabbague, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain sis à Mamou et ci-après désigné.

Ce terrain, d'une superficie de 3,629 mètres carrés, figure sous le n° 8 au plan de lotissement des jardins du Téliko.

Art 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914, réglementant les concessions agricoles du Téliko et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté, que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible le 1<sup>er</sup> septembre, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Makoul un permis d'exploitation pour création de jardin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 août 1916 par M. Makoul ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Makoul, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain sis à Mamou et ci-après désigné :

Ce terrain, d'une superficie de 3,690 mètres carrés, figure sous le n° 9 au plan de lotissement des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914, réglementant les concessions agricoles du Téliko et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit, si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté, que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible le 1<sup>er</sup> septembre, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession urbaine provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié la concession provisoire de la parcelle 33 du lot 64, figurant au plan de lotissement de la ville de Conakry et mesurant 394 mètres carrés 50.

Art. 2. — Le Société concessionnaire devra verser au Domaine le minimum de prix d'achat (300 francs), les frais de bornage (50 francs) et la provision pour frais d'immatriculation (15 francs), prévus aux articles 40 et 53 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transformation d'une concession agricole en concession commerciale à Tognifili.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les lettres des 12 mai, 1<sup>er</sup> juillet et 12 juillet 1916, par lesquelles l'agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain sollicite la transformation en concession commerciale de la concession agricole accordée à sa Société, par arrêté du 30 avril 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 30 avril 1910, accordant à la Société Commerciale de l'Ouest africain la concession agricole d'un terrain de cinq hectares environ sis à Tugnifili (cercle du Rio-Pongo).

Art. 2. — Une concession commerciale à titre provisoire est accordée, pour un an, à la Société Commercial de l'Ouest africain pour le même terrain réduit à la contenance de 5,250 mètres carrés (75 mètres sur 70 mètres) et délimité comme suit :

Au nord et à l'ouest, par des terrains le séparant de la rivière de Condéhiré ; au sud, par la route de Coloh à Tugnifili, et à l'est, par un terrain vague.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 61 et suivants) et donnera lieu au versement d'une redevance de dix centimes par mètre carré (525 francs), qui sera payable le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur du permis d'occupation provisoire, accordé par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1913 à la Société Commerciale de l'Ouest Africain et concernant un terrain de 1,600 mètres carrés sis à Koubia (cerce de Dubréka), est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;  
Vu la lettre du 14 décembre 1914 par laquelle M. Ternaux déclare abandonner sa concession provisoire de Matakong ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 14 septembre 1911, accordant à M. Ternaux la concession provisoire de l'île de Matakong, mesurant 92 hectares, est rapporté.

Art. 2. — L'île de Matakong fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles 322 et 374 de son sommier des Domaines (Droits constatés), relatifs aux redevances 1914 et 1915 de la concession retirée par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. annulant une somme de 67,485 francs, sur les fonds du budget local de l'exercice 1915, Section II, recettes extraordinaires, chapitre 8, recettes diverses.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 10 novembre 1915 et le télégramme n° 734, en date du 19 du même mois de M. le Gouverneur général ;  
Vu l'article 91 du décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Sur le rapport du Secrétaire général ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulée sur les fonds du budget local de l'exercice 1915, Section II, recettes extraordinaires, chapitre 8, recettes diverses, une somme de 67,485 francs, représentant le reliquat disponible sur le crédit de 105,000 francs alloué à titre de subvention, sous la rubrique « Part du budget dans l'allocation attribuée par l'Etat en compensation des moins values de recettes consécutives au recrutement »

Art. 2. — Est reporté à l'exercice 1916, même imputation même budget, le dit reliquat de 67,485 francs.

Art. 3. — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1916, chapitre 19, dépenses extraordinaires, un crédit supplémentaire de la dite somme sous la rubrique : « Utilisation en secours pécuniaires aux collectivités indigènes et encouragements divers au recrutement de la contribution de l'Etat pour manquants budgétaires ».

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant en recettes et en dépenses le budget additionnel de la commune de Conakry pour l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry ;  
Vu le procès-verbal de la séance du 28 juillet 1916, dans laquelle la Commission municipale a statué sur le budget additionnel de la commune mixte de Conakry, exercice 1916 ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Conakry pour l'exercice 1916 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante trois mille sept cent quarante et un francs huit centimes.



1° RECETTES :

|                                           |        |
|-------------------------------------------|--------|
| Reste à recouvrer sur l'exercice 1913.... | 63' 18 |
| — — — 1914....                            | 90 50  |
| — — — 1915 ...                            | 456 85 |

|                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Quote-part revenant à la commune sur<br>sur l'impôt personnel de 1914, recou-<br>vrée en 1916..... | 1.621 20 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------|------------|
| Excédent des recettes sur les dépenses<br>de l'exercice 1915..... | 150.659 35 |
|-------------------------------------------------------------------|------------|

|                                                                                   |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Part abandonnée par la Colonie sur le<br>produit de la taxe sur les chiens 9/10.. | 850 » |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|

|            |            |
|------------|------------|
| Total..... | 153.741 08 |
|------------|------------|

|                   |            |
|-------------------|------------|
| 2° Dépenses ..... | 153.741 08 |
|-------------------|------------|

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant en recettes et en dépenses le compte présenté par l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry, pour l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret financier de 1912 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry ;  
Vu le procès-verbal de la séance du 28 juillet 1916, dans laquelle la Commission municipale a approuvé le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et afférent à l'exercice 1915 ;  
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire, des opérations de recettes et de dépenses de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1915, est définitivement approuvé et arrêté :

|                                         |             |
|-----------------------------------------|-------------|
| En recettes à la somme de.....          | 382.406' 30 |
| En dépenses à la somme de.....          | 231.746 95  |
| Excédent des recettes sur les dépenses. | 150.659' 35 |

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1916.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant en recettes et en dépenses le compte présenté par l'Administrateur-Maire de la commune de Kankan, pour l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Kankan ;  
Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 6 juin 1916, statuant sur le compte administratif de l'Administrateur-Maire de Kankan ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

APRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Kankan, pendant l'exercice 1915, est définitivement approuvé et arrêté :

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| En recettes à la somme de.....                            | 70.684' 86 |
| En recettes à la somme de.....                            | 50.668 15  |
| soit un excédent de recettes sur les<br>dépenses de ..... | 20.016' 71 |

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera inscrit au budget additionnel de la commune, exercice 1916.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des rôles supplémentaires de l'impôt afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires de l'impôt afférents à l'exercice 1915 dont le détail suit :

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| Koumbia.....                       | 52' »  |
| Koumbia (subdivision de Kadé)..... | 700 »  |
| Total.....                         | 752' » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant le régime des patentes et licences en Guinée française ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Labé (Mali) ..... | 50 <sup>f</sup> »  |
| Siguiri.....      | 112 »              |
| Labé.....         | 50 »               |
| Total .....       | 212 <sup>f</sup> » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Timbo .....                       | 308 <sup>f</sup> »   |
| Dinguiraye .....                  | 768 »                |
| Labé (Tougué) .....               | 2.580 »              |
| Secteur Kissien (R. S. n° 1)..... | 3.236 »              |
| Secteur Kissien (R. S. n° 2)..... | 2.790 »              |
| Total.....                        | 9.682 <sup>f</sup> » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des rôles de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant le régime des patentes et licences en Guinée française ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| Siguiri ..... | 237 <sup>f</sup> 50   |
| Labé.....     | 2.875 »               |
| Total.....    | 3.112 <sup>f</sup> 50 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le budget supplémentaire de l'exercice 1916, de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan ;  
Vu la délibération de la Commission municipale du 6 juin 1916, approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1916 de la commune mixte de Kankan est arrêté :

|                                                                     |                        |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
| En recettes à la somme de.....                                      | 45.022 <sup>f</sup> 36 |
| En dépenses à la somme de .....                                     | 13.018 65              |
| Excédent des recettes à répartir au prochain exercice .....         | 32.003 <sup>f</sup> 71 |
| L'origine des recettes est ainsi fixée :                            |                        |
| Excédent des recettes de l'exercice précédent .....                 | 20.016 <sup>f</sup> 71 |
| Reste à recouvrer de l'exercice précédent..                         | 24.405 65              |
| Recettes non prévues au budget primitif (taxe sur les chiens) ..... | 250 »                  |
| Droits de place sur le marché aux bestiaux.                         | 350 »                  |
|                                                                     | 45.022 <sup>f</sup> 13 |



Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des taxes sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916, concernant le poste de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 25 novembre 1913, créant une taxe sur les véhicules en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des taxes sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Mamou, 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire ..... 20 francs.  
— 2<sup>me</sup> rôle supplémentaire ..... 14 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un état de dégrèvement afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'état de dégrèvement suivant afférent à l'exercice 1916 :

Kankan ..... 2.250 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des rôles de dégrèvement de l'impôt de capitation afférent à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| Timbo .....           | 1.136 francs. |
| Labé (Tougué) .....   | 1.544 —       |
| Secteur kissien ..... | 550 —         |
|                       | <hr/>         |
|                       | 3.230 francs. |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de patentes afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de patentes afférents à l'exercice 1916 dont le détail suit :

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| Mamou .....          | 850 <sup>f</sup> »     |
| Kankan .....         | 2.412 50               |
| Labé (Mali) .....    | 7.600 »                |
| Labé (Mali) .....    | 300 »                  |
| Timbo (Ditinn) ..... | 300 »                  |
|                      | <hr/>                  |
| TOTAL .....          | 11.462 <sup>f</sup> 50 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.  
Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement le premier rôle supplémentaire des prestations rachetables en argent, du cercle de Siguiri, afférent à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913, réglementant les prestations des indigènes en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le premier rôle supplémentaire des prestations rachetables en argent afférent à l'exercice 1916, du cercle de Siguiri et s'élevant à la somme de 40 fr. 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement différents rôles de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, réglementant la taxe sur les chiens en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement différents rôles de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Siguiri .....         | 54 francs.  |
| Dabola (Faranah)..... | 258 —       |
| Kankan .....          | 294 —       |
| Kindia .....          | 162 —       |
| TOTAL .....           | 768 francs. |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en exécution les rôles de prestations afférents à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation, du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912 portant réglementation, de la prestation des indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913 réglementant les prestations des indigènes en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en exécution les rôles de prestations afférents à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kankan et dont le détail suit :

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| Kankan cercle.....        | 96.008 journées de travail, |
| Kankan (commune mixte)... | 8.262 journées de travail.  |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, afférent à l'exercice 1916, concernant le poste de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les chiens en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1916 énumérant les centres dans lesquels la dite taxe est applicable ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, afférent à l'exercice 1916, concernant le poste de Mamou et s'élevant à la somme de 24 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement, le rôle principal des taxes, sur les véhicules afférents à l'exercice 1916, dans le cercle de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les véhicules en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement, le rôle principal des taxes sur les véhicules, afférent à l'exercice 1916, dans le cercle de Kankan et se montant à la somme de 324 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la municipalité de Conakry à occuper une partie du Domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu la demande formulée en date du 15 juillet 1916, de M. l'Administrateur en Chef, Maire de Conakry, sur la proposition du Médecin municipal d'hygiène ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant en Commune mixte la ville de Conakry ;  
Vu l'avis du Receveur des Domaines ;  
Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du service des Travaux publics ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 août 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La Municipalité de Conakry est autorisée à occuper, pour la construction d'un édicule devant servir de W. C. aux indigènes avec fosse septique et évacuation à la mer, une partie du Domaine public maritime dans le prolongement de la rue existant entre les parcelles 2 et 4 du lot n° 3, du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain est limité : à l'est par une ligne parallèle au boulevard circulaire et située à une distance de 11 mètres de la bordure du trottoir de ce boulevard ; cette ligne mesure 10 mètres de longueur ;

Au nord et au sud par deux lignes perpendiculaires à la limite ci-dessus et allant jusqu'au bord de la falaise tombant à pic, soit une longueur de 15 mètres ; à l'ouest par la falaise.

La superficie est donc de 150 mètres carrés.

Art. 2. — La Municipalité réglera, d'accord avec les prescriptions du service municipal d'hygiène, les conditions d'utilisation de ces W. C. par les indigènes.

Art. 3. — Les installations qui pourront être faites sur ce terrain, devront être établies de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 4. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Aucune redevance ne sera exigible de la municipalité, dépendant de la Colonie.

Art. 7. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ municipal portant organisation d'un marché à bestiaux à Kankan.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant en commune-mixte la ville de Kankan ;  
Vu la délibération de la Commission municipale, en date du 6 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Kankan à l'entrée de la ville, route de Siguiri, un marché aux bestiaux sur pied, qui sera ouvert au public à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1916.

Art. 2. — Il ne pourra y être vendu aucune marchandise, aucune denrée, ce marché étant exclusivement réservé aux bestiaux vivants.

Art. 3. — Ce marché sera quotidien et sera ouvert du lever au coucher du soleil.

Art. 4. — La vente en ambulance du bétail vivant est interdite en dehors de ce marché sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 5. — Les droits de place comprendront en même temps les droits de pacage et de parcage, les vendeurs ayant la faculté de laisser leurs animaux la nuit dans l'enceinte du marché.

Art. 6. — Ces droits sont ainsi fixés par animal et par jour :

|                                                        |       |
|--------------------------------------------------------|-------|
| Pour un mouton, une chèvre .....                       | 0' 05 |
| Pour un veau .....                                     | 0 10  |
| Pour un bœuf, une vache ou un taureau .....            | 0 15  |
| Pour un âne .....                                      | 0 10  |
| Pour un cheval, une jument, un mulet ou une mule ..... | 0 25  |



Art. 7. — Les bœufs dressés à la charrue ou à la charrette et présentés par paire et sous joug sont exemptés de droits de place.

Art. 8. — En plus des droits susdits, des droits facultatifs sont créés pour délivrance par le commissaire de police, aux acheteurs qui lui en feront la demande d'un certificat de vente détaché d'un registre à souche, visé par l'administrateur-maire, attestant leur achat et constituant une sorte de titre de propriété.

Art. 9. — Ces certificats facultatifs seront délivrés moyennant un droit de :

|                                                          |                   |
|----------------------------------------------------------|-------------------|
| Pour un mouton ou une chèvre.....                        | 0 <sup>f</sup> 10 |
| Par fractions indivisibles de 10 moutons ou chèvres..... | 0 50              |
| Pour un âne.....                                         | 0 25              |
| Pour un veau.....                                        | 0 25              |
| Pour un bœuf, une vache, un taureau, une génisse.....    | 0 50              |
| Pour un cheval, une jument, un mulet ou une mule.....    | 1 00              |

Art. 10. — Les sommes ainsi dues pour ces certificats facultatifs seront immédiatement versées entre les mains du commissaire de police, qui en délivrera un récépissé extrait d'un registre à souche, côté et paraphé par l'administrateur-maire.

Les sommes ainsi perçues seront versées par le commissaire de police à la fin de chaque mois à la caisse du receveur municipal, sur états dressés par le maire d'après les indications du carnet à souche des récépissés et après contrôle du registre à souches des certificats d'achat.

Art. 11. — La perception des droits de place, de piquage et de parage prévus à l'article 6 est assurée sous la surveillance et la responsabilité du commissaire de police par un ou plusieurs collecteurs nommés par décision de l'administrateur-maire, soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 12. — Pour la perception de ces droits journaliers, les collecteurs délivrent à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Ces tickets doivent être représentés à toute réquisition, en cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés, contre paiement.

Art. 13. — Les agents collecteurs sont tenus de verser journallement au commissaire de police le montant des recettes effectuées par leurs soins et de présenter à son visa et à son contrôle leurs carnets de tickets.

Les versements des sommes ainsi centralisées est effectué chaque dizaine de jours par le commissaire de police à la caisse du receveur municipal, sur états dressés par le maire dans la forme indiquée par le règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 14. — Le maire prend en charge la totalité des tickets dès leur réception. Il les délivre au commissaire de police par petits approvisionnements successifs en lui faisant prendre en charge la valeur immédiatement.

Le commissaire de police à son tour tient pour chaque collecteur un compte-courant sur lequel sont portés en débit la valeur des tickets remis et au crédit les versements effectués par l'intéressé.

A la fin de l'année et à chaque mutation d'agent collecteur, les tickets non utilisés sont représentés au commissaire de police qui établit la balance du compte.

Art. 15. — Aucun paiement de remises ou de salaires ne peut être fait aux agents collecteurs et de remises ou d'indemnité spéciale au commissaire de police, qu'après vérification de leur compte-courant dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 16. — Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Kankan en séance de la Commission municipale, le 6 juin 1916.

L'Administrateur-Maire,

THOREAU-LEVAPÉ.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 31 août 1916 :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

### ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1915, n° 347, page 660 (arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915).

Au lieu de :

Secteur Guerzé (district de Dyecké)..... 275 fr. 50

Lire :

Secteur Guerzé (district de Dyeké)..... 237 fr. 50

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

*Nominations, mutations, etc.*

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

#### Administrateurs

En date du 30 août 1916 :

M. Giraut, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

#### Affaires indigènes

En date du 30 août 1916 :

M. Brulé, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

#### Assistance médicale indigène

En date du 1<sup>er</sup> septembre 1916 :

La décision n° 965, du 10 août 1916, maintenant hors cadres le soldat infirmier réserviste Gautron, en provenance de la Guinée, est rapportée.

Ce militaire est considéré comme étant à la disposition du Général, commandant supérieur des troupes, à compter du 24 juillet 1916, date de son départ de la Guinée française.



#### **Chemin de fer**

En date du 30 août 1916 :

M. Le Gall, chef de gare principal de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Chiarasini, sous-chef de gare de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bos, chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

#### **Douanes**

En date du 30 août 1916 :

M. Routgé, préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

#### **Postes et Télégraphes**

En date du 30 août 1916 :

M. Dopler, commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

#### **Service topographique**

En date du 30 août 1916 :

M. de Prat, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

### **ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

#### *Nominations, mutations, etc.*

(Insertions sommaires).

*Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

#### **Administrateurs**

En date du 6 septembre 1916 :

M. Bidaine, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, précédemment administrateur du cercle de Siguiri, est nommé chef du 3<sup>e</sup> Bureau (Affaires politiques et indigènes), en remplacement de M. Mondon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, chargé provisoirement de ce bureau par décision du 8 août n° 1079.

M. Giraud, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé commandant du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Bidaine, appelé à d'autres fonctions.

#### **Affaires indigènes**

En date du 6 septembre 1916 :

M. Brulé, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté provisoirement au Secrétariat général, pour servir au 2<sup>e</sup> Bureau (Finances).

En date du 15 septembre 1916 :

M. Dierx, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à Kankan, est chargé des fonctions d'agent transitaire de ce cercle, à compter du 6 septembre 1916, en remplacement de M. Renauva, instituteur rapatrié.

#### **Affaires politiques et indigènes**

En date du 4 septembre 1916 :

Le nommé Diondani est nommé chef du canton d'Ouyane (Subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia), en remplacement de Lagofani, décédé.

Le canton de Caoro (cercle de Kissidougou), est rattaché au canton de Farmassadou-Ba.

Le canton de Dioromandou (cercle de Kissidougou), est rattaché au canton de Bangadou.

En date du 6 septembre 1916 :

La garde et l'entretien des deux détenus mineurs M'Banbe Nomoro et Ibrahima Moréa, âgés respectivement de 12 et 15 ans, est confiée au nommé Mody Mama, chef de Boulivel.

Mody Mama recevra à cet effet, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1916, une indemnité mensuelle de 7 fr. 50 pour chacun des deux mineurs ci-dessus désignés.

En date du 7 septembre 1916 :

Le séjour du cercle de Timbo, est interdit pour une durée de 10 ans, au nommé Alfa Mamadou Scherafou, âgé de 34 ans, né à Kolen (cercle de Timbo), à compter du 5 septembre 1916, date de sa libération.

En date du 11 septembre 1916 :

Salifou Yattarra est nommé chef du village de Bombodia, province de Koba (cercle de Boffa), en remplacement de Kassi Modou Yattara, démissionnaire.

Mengueye Silla est nommé chef du village de Kabeleya, province de Koba (cercle de Boffa), en remplacement de Mody Sory Yattara, démissionnaire.

Céni Souma est nommé chef du village de Kobararé, province de Koba (cercle de Boffa), en remplacement de Ansoumani Fera Souma, démissionnaire.

Le séjour de la ville de Conakry et de la Banlieue est interdite :

1<sup>o</sup> Pour une durée de 5 ans au nommé Illamadou Camara, dit Sabou, âgé de 29 ans, né à Boké, à compter du 22 septembre 1916 ;

2<sup>o</sup> Pour une durée de 5 ans, au nommé Illamadou Ouri, âgé de 23 ans, né à Kindoé-Ilassi (cercle de Pita), à compter du 2 septembre 1916 ;

3<sup>o</sup> Pour une durée de 3 ans, au nommé Bobo Aïnde, dit Digui dit Lamina, âgé de 35 ans, né à Timbis (cercle de Pita), à compter du 4 septembre 1916.

En date du 16 septembre 1916 :

Le nommé Ousmane Diallo est nommé chef de la Missidi du Oré-Djima, province du Oré-Djima (cercle de Labé), en remplacement de Modi Mamadou, décédé.

Le nommé Modi Mamadou est nommé chef du village de Ouanssan, province de Timbi-Touni (cercle de Pita), en remplacement de Baba Sori Bobo, décédé.

Le nommé Tierno Amadou est nommé chef de la Missidi de Djingui (cercle de Pita), en remplacement de Tierno Siddi, décédé.

#### **Assistance médicale indigène**

En date du 7 septembre 1916 :

L'infirmier ordinaire Bengali Keita, en service à Siguiri, est nommé caporal infirmier de 2<sup>e</sup> classe à la solde annuelle de 720 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916, en remplacement numérique de l'ex-caporal infirmier Mamadou Mandegui, rétrogradé.

Les infirmiers manœuvres Yon Konté, en service à Boké et Lamina Taraoré, à Kouroussa, sont nommés infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 540 francs l'an, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.



La solde des infirmiers manœuvres Bala Kamara, en service à Bofosso et Benjamin Camara, en service à Kindia, est portée de 360 à 420 francs l'an, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

Les infirmiers manœuvres Amadou Sy, Mamadou Konté et le concierge Ansoumani Yattara, en service à l'Hôpital Ballay, sont nommés infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

La solde des infirmiers manœuvres Kerfala Souma, Soriba Sylla et Momo Camara, en service à l'Hôpital Ballay, est portée de 360 à 480 francs l'an, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

#### Commissions

En date du 4 septembre 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Vailhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics, *président* ;

Lechaux, faisant fonctions de capitaine de Port, en remplacement du titulaire partant en congé, *membre* ;

Darry, commis des Douanes, faisant fonctions de vérificateur, *membre*,

est chargé d'examiner la grande embarcation du service des Douanes, et de se prononcer, le cas échéant, sur son déclassement ou sa condamnation.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et devra fournir un rapport sur ses opérations.

#### Conseil du contentieux

En date du 7 septembre 1916 :

M. Moreau, sous-intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe des Troupes coloniales, est nommé commissaire du Gouvernement au Conseil du contentieux de la Guinée française, pour l'année 1916.

#### Douanes

En date du 7 septembre 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au préposé indigène de 4<sup>e</sup> classe des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry.

En date du 11 septembre 1916 :

Le brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Batlle Pierre, chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

Le préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Gaborit Nelson, en sous-ordre au bureau de Boké, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Mondoloni, nommé chef du poste de Boffa.

Le préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Mondoloni Carmier, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe Touzet Albin, nommé provisoirement chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Touzet Albin, chef du poste de Boffa, est nommé provisoirement chef du bureau de Gallo-Kadé, en remplacement du brigadier de 1<sup>re</sup> classe Batlle Pierre, autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

En date du 16 septembre 1916 :

Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Kourouma Sékhou, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 340 de la brigade de N'Zô (Région militaire), est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1916.

En date du 18 septembre 1916 :

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Bauer Joseph-François, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

#### Enseignement

En date du 7 septembre 1916 :

Sont admis comme externes au Cours normal indigène de Conakry les moniteurs dont les noms suivent :

Sidi Touré, Madani Sabitou, Mory Condé, Soumaïla Dabo, Koulako Traoré, Bandiougou Kondé.

Ces moniteurs jouiront de leur solde d'activité pendant leur présence au Cours normal.

Les nommés Balla Condé, Amara Oularé, Moriba Touré, Abdoulaye Sylla, élèves de 1<sup>re</sup> année du Cours normal indigène de Conakry, sont licenciés pour cause d'insuffisance de travail.

Sont admis élèves de 1<sup>re</sup> année au Cours normal indigène de Conakry pour l'année scolaire 1916-1917 :

|                                            |                 |
|--------------------------------------------|-----------------|
| 1 <sup>er</sup> Baoudou Fella dit Kake.... | école de Timbo. |
| 2 <sup>e</sup> Mamba Sano.....             | — Faranah.      |
| 3 <sup>e</sup> Spiss Jean.....             | — Kankan.       |
| 4 <sup>e</sup> Moussa Fofana.....          | — Forécariah.   |
| 5 <sup>e</sup> Lamini Kaba.....            | — Kankan.       |
| 6 <sup>e</sup> Bangali Bébé.....           | — —             |
| 7 <sup>e</sup> Dina Sampile.....           | — Conakry.      |
| 8 <sup>e</sup> Moussa Keita.....           | — Kouroussa.    |
| 9 <sup>e</sup> Soriba Touré.....           | — Conakry.      |
| 10 <sup>e</sup> Salion Gonkou.....         | — Boké.         |
| 11 <sup>e</sup> Damaoulé Keita.....        | — Kouroussa.    |
| 12 <sup>e</sup> Sikala Couloubaly.....     | — Siguiri.      |
| 13 <sup>e</sup> Racine Terno.....          | — Conakry.      |
| 14 <sup>e</sup> Alfred Gaétan.....         | — —             |

L'élève de 1<sup>re</sup> année Mamadi Diallo est autorisé à redoubler la première année.

Sont nommés élèves de 2<sup>e</sup> année les élèves de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent :

|                                   |                                 |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Nankouman Keita ; | 5 <sup>e</sup> Ansoumana Kaba ; |
| 2 <sup>e</sup> Mamadou Sampile ;  | 6 <sup>e</sup> Sanouci Kondé ;  |
| 3 <sup>e</sup> Momodou Mané ;     | 7 <sup>e</sup> Dissa Camara.    |
| 4 <sup>e</sup> Mamadi Kieta ;     |                                 |

L'élève de 2<sup>e</sup> année Bemba Magassouba est autorisé à redoubler la 2<sup>e</sup> année.

En date du 12 septembre 1916 :

M. Jézouin, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Kouroussa et appelé par décision du 16 juillet 1916 à servir pendant la période des vacances au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan.

#### Gardes de cercle

En date du 6 septembre 1916 :

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons ci-après :



1° DINGUIRAYE :

A compter du 15 juin 1916 : Seydou Ba, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 752 ; Bakary Mazaré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 909.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916 : Bakary Samaké, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 88 ; Tiékoura Mara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 912 ; Moussa Taraoré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 913 ; Namodou Keita, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 915 ; Alassane Camara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 918.

2° FARANAH :

A compter du 24 mai 1916 : Youssoufou, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 140.

A compter du 7 août 1916 : Bala Kandé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 763.

A compter du 10 août 1916 : Kamara Diéké, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 91.

3° KISSIDOUGOU :

A compter du 22 juillet 1916 : Tiékoro Kamara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 757.

4° KOUMBIA :

A compter du 1<sup>er</sup> août 1916 : Moriba Kamara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 204.

5° KOUROUSSA :

A compter du 22 juin 1916 : Fali Condé, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 264.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916 : Lansiné Doumbia, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 355.

6° LABÉ :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916 : Sori Kamara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 275.

7° MAMOU :

A compter du 14 mai 1916 : Bamba Taraoré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 321.

A compter du 10 août 1916 : Yora Mamaré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 94.

8° PITA :

A compter du 15 juillet 1916 : Yaré Coulibaly, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 914.

A compter du 12 septembre 1916 : Moriba Kuéta, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 649.

9° SIGUIRI :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916 : Fodé Makassouba, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 354 ; Mamadi Keita, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 357 ; M'Faley Doumbia, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 363 ; Ladji Doumbia, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 365 ; Sandali Makassouba, clairon, n° m<sup>le</sup> 358 ; Mamady Sidibé, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 360 ; Suleyman Sidibé, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 364.

10° TIMBO :

A compter du 10 septembre 1916 : Missa Bakayoko, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 764.

A compter du 21 septembre 1916 : Ansoumani Koné, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 392.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

L'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Kolon Konné est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 2 septembre 1916, jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 7 septembre 1916 :

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Kaba Taraoré, n° m<sup>le</sup> 217, du peloton de Pita, précédemment admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10, à compter du 11 février 1912 par décision du 11 décembre 1912, a droit à un rappel de haute-paye à compter du 10 février 1911, date à laquelle ce garde comptait effectivement dix ans de services, dont deux comme garde de cercle.

Est nommé au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe Gnouma Souma, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 811, détaché au service des Prisons et du Pénitencier.

Inscrit au tableau d'avancement et qui a accompli le stage prévu au dépôt de Conakry.

En date du 13 septembre 1916 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 2<sup>e</sup> classe Karfa Kamara, n° m<sup>le</sup> 430, du service de la Police municipale de Conakry, pour aller à Béréiré (cercle de Forécariah).

Ce brigadier aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée. Sa femme voyagera à ses frais.

En date du 15 septembre 1916.

Le brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe Djéli Ba, n° m<sup>le</sup> 808, du service des Prisons et du Pénitencier, est admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 20 pour compter du 13 juillet 1914, date à laquelle il comptait effectivement dix ans de services.

En date du 16 septembre 1916 :

Est révoqué de son emploi, à compter de la date de son incarcération, le garde de 2<sup>e</sup> classe Kétésé Tano, n° m<sup>le</sup> 787, condamné par le Tribunal de cercle de Dubréka à un mois de prison pour vol.

A l'expiration de sa peine, ce garde qui fait partie des réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

**Interprètes**

En date du 14 septembre 1916 :

Un congé de deux mois à demi-solde de présence et pour en jouir à Banko (cercle de Kouroussa), est accordé à l'interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe Babadi Fofana.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence pour en jouir à Boké, est accordé à l'interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Ali N'Diaye, en service à la Justice de paix de Boké.

**Municipalité de Conakry**

En date du 30 août 1916 :

Un congé de trois mois pour raisons de santé, est accordé avec solde au nommé Moctar Diop, surveillant au service de la Voirie municipale, et pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal).

En date du 1<sup>er</sup> septembre 1916 :

La solde de l'agent d'hygiène Makan Camara est portée de 600 à 660 francs par an et imputable à l'article V, paragraphe 1<sup>er</sup> du Budget municipal.



### Municipalité de Kankan

En date du 15 septembre 1916 :

M<sup>lle</sup> Charlotte Blanc est nommé dactylographe de la commune mixte de Kankan, à la solde journalière de cinq francs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

M. Blanc, Jean-Eugène, chef de district de Kankan du Chemin de fer de Conakry-Niger, est chargé de la surveillance des travaux d'entretien de la ville de Kankan à compter du 27 août 1916, en remplacement de M. Lersery, chef de district, parti en congé de convalescence.

Une allocation mensuelle de cent cinquante francs, lui est attribuée à titre de rémunération pour travail supplémentaire, telle qu'elle était accordée à M. Lersery par arrêté du 29 juillet 1915.

### Postes et Télégraphes

En date du 6 septembre 1916 :

M. Dopler, commis des postes du cadre de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est nommé receveur à Pita, en remplacement de M. Collard, rapatriable.

### Secrétariat général

En date du 16 septembre 1916 :

Un passage de retour, de Conakry à Dakar, est accordé à M<sup>me</sup> Deproge, femme d'un commis principal des Secrétariats généraux et à sa fille Alice, âgée de 3 ans.

### Service Zootechnique

En date du 15 septembre 1916 :

Une allocation mensuelle de trente francs (30 francs), est accordée au nommé Kémoko, maréchal-ferrant à Mamou, jusqu'à la fin de son apprentissage en rémunération du travail accompli par lui à la station d'élevage.

### NOMINATION DE CONSUL

Le Tribunal de Commerce de Conakry dans son audience du 27 septembre 1916, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une ordonnance de M. le Président de la République française nommant M. H. PERRIER DE LAHITOLLE Consul de Belgique à Conakry, avec juridiction sur la Colonie de la Guinée française.

En conséquence, M. H. PERRIER DE LAHITOLLE est admis au libre exercice de ses fonctions.

Conakry, le 27 septembre 1916.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier du Tribunal de Commerce,  
F. DURAND SAINT-OMER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Marchandises françaises à bord des navires allemands réfugiés en Portugal.*

Le Gouvernement portugais a fait paraître, le 29 juillet, un décret prorogeant de soixante jours, à partir de cette date, en faveur des citoyens français, le délai prescrit par l'article 32 du décret n° 2350, du 20 avril dernier, pour réclamer les marchandises qui se trouvent à bord des navires allemands réquisitionnés.

### Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes

*Avis relatif au libellé des correspondances pour Paris.*

L'attention du public est tout particulièrement appelée sur l'intérêt que présente la mention du numéro de l'arrondissement dans le libellé des correspondances pour Paris. L'Administration des Postes utilisant des auxiliaires, pour remplacer les agents mobilisés, cette indication permettra d'éviter des erreurs de tri qui pourraient entraîner des retards dans la distribution.

### AVIS

Le Commissaire de l'Inscription Maritime du Quartier de la Guinée française informe le public qu'il a été trouvé sur différents points des côtes de la Colonie : quatre cylindres contenant de l'alcool pur et une baleinière.

Ces récipients et objet déposés au magasin général des Douanes à Conakry semblent provenir d'un naufrage et sont considérés comme épaves maritimes.

Le délai d'un an à compter de ce jour, premier octobre 1916, est imparti aux propriétaires pour faire valoir leurs réclamations qui devront être appuyées de toutes pièces justificatives de leur droit.

Si la nécessité en est reconnue, ces épaves pourront être vendues dans ce délai ; en tous cas : soit en nature, soit en valeur, elles seront définitivement acquises à l'Etat (Caisse des Invalides de la Marine) passé le susdit délai d'un an.

Conakry, le 23 septembre 1916.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,

1-3

J. MOREAU.

### Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :



| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>DES TERRAINS | SUPERFICIE    | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires |
|---------------------------------|---------------------------|---------------|-----------------------------------|
|                                 |                           | mètres carrés |                                   |
| Lallemand . . . .               | Dinguiraye (n° 8 lot 13)  | 750           | 31 juillet 1912.                  |
| Nader frères . .                | id. (n° 6 lot 14)         | 750           | id.                               |
| Rezk Habib . . .                | id. (n° 1 lot 16)         | 2.696         | 23 janvier 1913.                  |

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 27) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 30 août 1916.

*Le Receveur des Domaines,*  
LE BOUCHER.

Vu :

*Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,*  
G. POIRET.  
2-2.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.*

Suivant réquisition, n° 728, déposée le 19 septembre 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **cinq mille deux cent cinquante mètres carrés**, situé à Tugnifili, cercle de Boffa, connu sous le nom de « Concession S. C. O. A. » et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains le séparant de la rivière de Condéhivé ; au sud, par la route de Colon à Tugnifili, et à l'est, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 septembre 1916, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
LE BOUCHER.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE BORNAGE

Le vingt-cinq octobre 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kattako (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une construction et dépendances, d'une contenance de **trois cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession des Pères du Saint-Esprit » et borné : au nord, par la route de Kattako à Bintimodia, et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 juillet 1916, n° 725.

Le trente octobre 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri, parcelle unique du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **neuf cent soixante-sept mètres carrés dix-huit centimètres carrés**, et borné : au nord, par la place du marché, et des autres côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Jean Bettolace**, agent de Commerce à Mopti (Haut-Sénégal et Niger), agissant au nom de la Société Commerciale du Soudan Français, suivant réquisition du 3 août 1916, n° 726.

Le vingt-six octobre 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession des Pères du Saint-Esprit » et borné : au nord, par la 6<sup>e</sup> avenue ; au sud, par la propriété Jean Cissé ; à l'est, par la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et à l'ouest par la propriété E. Trantoul, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 5 septembre 1916, n° 727.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916.



Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Bourgoin Pierre**, capitaine du 40<sup>me</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916. 4-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Petit Georges**, caporal du bataillon de Guinée, décédé à Kindia, le 23 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

2-8.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

## CROIX ROUGE FRANÇAISE

### ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de juillet 1916.

| MM. Service du Chemin de fer.           |       |                   |        |
|-----------------------------------------|-------|-------------------|--------|
| Colonel Almand .                        | 61 »  | Janet .....       | 21 65  |
| Boulin .....                            | 5 »   |                   |        |
| Crettien .....                          | 5 »   | Lorsery Enalbert. | 15 »   |
| Ferret .....                            | 5 »   | Renard .....      | 20 »   |
| Paoletti .....                          | 4 »   | Durville .....    | 15 »   |
| Pontoir .....                           | 1 50  | Becchino .....    | 10 »   |
| Sall .....                              | 1 »   | Blanc Gabriel...  | 5 »    |
| Angibaud .....                          | 5 55  | Camuzet .....     | 10 »   |
| Valroff .....                           | 5 »   | Ragot .....       | 15 »   |
| Casasampéra .....                       | 5 »   | Soulier .....     | 15 »   |
| Mène .....                              | 5 »   | Gomant .....      | 5 »    |
| Bouquet .....                           | 11 11 | Grandmaire .....  | 5 »    |
| Roch .....                              | 23 61 | Pigal .....       | 5 »    |
| Robert .....                            | 19 44 | Blanc Jean .....  | 2 »    |
| Raynaud Eugène.                         | 16 66 | Berthet .....     | 5 »    |
| Jonca .....                             | 14 »  | Ode .....         | 3 »    |
| Delay .....                             | 10 »  | Mallard .....     | 5 »    |
| Arienta .....                           | 10 »  | Péquet .....      | 10 »   |
| Santamaria .....                        | 10 »  | Roziers .....     | 5 »    |
| Bauthamy .....                          | 5 »   | Costes .....      | 5 »    |
| Barillot .....                          | 10 »  | Dubreuil .....    | 16 66  |
| Sampré .....                            | 25 »  |                   |        |
| Total des versements du Chemin de fer.. |       |                   | 451 18 |

#### Secrétariat général.

|                                       |  |  |  |                  |
|---------------------------------------|--|--|--|------------------|
| MM. et M <sup>mes</sup> Lhuerre ..... |  |  |  | 5 <sup>f</sup> » |
| Deproge .....                         |  |  |  | 5 »              |
| Guilloy .....                         |  |  |  | 5 »              |
| MM. Rennes .....                      |  |  |  | 5 »              |
| Cuvilliers .....                      |  |  |  | 5 »              |
| Cauzid .....                          |  |  |  | 1 »              |
| Chevalier .....                       |  |  |  | 2 »              |
| Fernandez (Louis) .....               |  |  |  | 0 50             |

A reporter..... 28 50

Report..... 28 50

|                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| Mangué (Auguste) .....                | 1 »  |
| Lelouvier .....                       | 2 »  |
| L. Costode .....                      | 1 »  |
| Turpin .....                          | 0 50 |
| Roulin .....                          | 2 »  |
| Hedle .....                           | 2 »  |
| Doré .....                            | 2 »  |
| M <sup>me</sup> Dubreuil .....        | 2 »  |
| M. et M <sup>me</sup> Pécarrère ..... | 5 »  |
| MM. Roddier .....                     | 2 »  |
| Thomas Williams .....                 | 0 50 |
| Bezaud .....                          | 2 »  |

TOTAL..... 50<sup>f</sup> 50

#### Travaux Publics.

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| MM. Lombard ..... | 10 <sup>f</sup> » |
| Vailhé .....      | 5 »               |
| Gonon .....       | 55 »              |
| Pommery .....     | 3 »               |
| N'Gom .....       | 2 »               |
| Lechaux .....     | 2 »               |
| Joubert .....     | 2 »               |
| Tonnellier .....  | 2 »               |
| Aribaut .....     | 2 »               |
| Fowler .....      | 0 50              |
| Papa Guèye .....  | 1 »               |
| Sadio Guèye ..... | 1 »               |
| Youla .....       | 0 50              |
| Sylla .....       | 1 »               |

Total..... 87<sup>f</sup> »

#### Imprimerie.

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| MM. Degorce ..... | 11 <sup>f</sup> 55 |
| Fratissier .....  | 5 »                |
| Geslot, .....     | 5 »                |
| Fowler .....      | 1 »                |
| Macfaye .....     | 1 »                |
| Quinn .....       | 0 50               |
| Lawrence .....    | 0 50               |
| O'Connor .....    | 0 50               |
| Coker .....       | 0 50               |
| Bassamba .....    | 0 50               |
| Gabriel .....     | 0 50               |
| Georges .....     | 0 50               |
| Boubakar .....    | 0 25               |
| Mamadou .....     | 0 50               |
| Salifou .....     | 0 50               |
| Secko .....       | 0 25               |
| Ansou .....       | 0 30               |
| Yénou .....       | 0 35               |
| Lamina .....      | 0 25               |
| Dioné .....       | 0 30               |
| Morlaye .....     | 0 25               |

Total..... 30<sup>f</sup> »

#### Station radiotélégraphique.

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| MM. Sauvé ..... | 18 <sup>f</sup> » |
| Mellouët .....  | 2 »               |

Total ..... 20<sup>f</sup> »



*Autres Services.*

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Douanes .....              | 25 <sup>f</sup> » |
| Enregistrement.....        | 12 50             |
| Hôpital.....               | 41 »              |
| Mairie.....                | 29 »              |
| Postes et Télégraphes..... | 76 »              |
| Prisons.....               | 33 50             |
| Trésor.....                | 28 »              |

Total..... 245<sup>f</sup> »

*Commerçants et maisons de commerce de Conakry.*

|                                    |                   |
|------------------------------------|-------------------|
| MM. Bézagu.....                    | 10 <sup>f</sup> » |
| Burki frères.....                  | 30 »              |
| Société « La Camayenne ».....      | 10 »              |
| E. Chavanel.....                   | 29 »              |
| Cohen frères.....                  | 80 »              |
| Société Commerciale de l'O. A..... | 100 »             |
| Les employés de la S. C. O. A..... | 10 »              |
| Charles Dubot.....                 | 20 »              |
| Louis Dubot.....                   | 20 »              |
| Foufounis frères.....              | 100 »             |
| Compagnie Française de l'A. O..... | 83 »              |
| Henri Galibert.....                | 40 »              |
| Paul Guiraud.....                  | 30 »              |
| Makoul Frères.....                 | 10 »              |
| Naja Frères et Moussi.....         | 100 »             |
| Paillard et Rouanet.....           | 25 »              |
| Paterson et Zochonis.....          | 195 »             |
| Rezk Frères.....                   | 100 »             |
| Sabbagne Frères.....               | 100 »             |
| Jabre Frères.....                  | 100 »             |
| Chambre de Commerce.....           | 30 »              |

Total..... 1.222 »

*Adhésions individuelles à Conakry.*

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| MM. Clergue.....                 | 10 » |
| Courveille.....                  | 20 » |
| M <sup>me</sup> J. Crettien..... | 10 » |
| Poncin.....                      | 50 » |
| Gouverneur Poiret.....           | 50 » |
| Teissonnier.....                 | 10 » |
| Trantoul.....                    | 10 » |
| Coindard.....                    | 25 » |
| M <sup>me</sup> Say.....         | 10 » |
| Bonneau.....                     | 25 » |
| Beurnier.....                    | 25 » |

Total..... 245<sup>f</sup> »

Don du Comité de la Fête Nationale..... 538<sup>f</sup> 25

*Versements de la colonie syrienne de Conakry.*

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| MM. Khadra Yousouf..... | 5 <sup>f</sup> » |
| Farès Zanar.....        | 5 »              |
| Abdoul Vouhahide.....   | 5 »              |
| Ali Izazi.....          | 2 50             |
| Kalil Akanan.....       | 5 »              |
| Mahmoud Ouballah.....   | 5 »              |

A reporter..... 27 50

*Report.....*

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Mohamed Akanan.....          | 2 50 |
| Mahmoud Kassin.....          | 5 »  |
| Ahmed Mafoud.....            | 5 »  |
| Seydou Hessein.....          | 25 » |
| Youssouf Jaber.....          | 5 »  |
| Hussaïn Mohamed.....         | 5 »  |
| Ann Jafer.....               | 3 »  |
| Badir Baïk.....              | 5 »  |
| Najib Loulou.....            | 10 » |
| Kalil Sakadenne.....         | 2 »  |
| Youssouf Zaïn.....           | 5 »  |
| Daoud Saïd.....              | 5 »  |
| Kanil Saïd.....              | 5 »  |
| Habé Habib.....              | 5 »  |
| Marie Kouri.....             | 5 »  |
| Ali Sakadenne.....           | 5 »  |
| Najib Chaoul.....            | 5 »  |
| Joseph Naffa.....            | 5 »  |
| Kalil Kanadji.....           | 5 »  |
| Mohamed Ounais.....          | 5 »  |
| Letfala Naïme.....           | 5 »  |
| Femin Danoun.....            | 5 »  |
| Ibrahima Gazoumy.....        | 5 »  |
| M <sup>me</sup> Lhaoula..... | 5 »  |
| Georges Matër.....           | 5 »  |
| Hatein Amine.....            | 7 50 |
| Joseph Antoine.....          | 5 »  |
| Fouad Kassim.....            | 5 »  |
| Derwiche Assif.....          | 5 »  |
| Botros Brahim.....           | 5 »  |
| Kalil Daoud.....             | 5 »  |
| Kalil Assef.....             | 10 » |
| Ahmed Touachy.....           | 5 »  |
| Ahmed Habib.....             | 25 » |

Total..... 240<sup>f</sup> »

*Cercles n'ayant pas envoyé de listes de souscriptions.*

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| Beyla.....       | 55 <sup>f</sup> » |
| Boké.....        | 227 50            |
| Kankan.....      | 204 50            |
| Kissidougou..... | 40 »              |
| Kouroussa.....   | 495 »             |
| Labé.....        | 160 »             |
| Mali.....        | 463 50            |
| Ditinn.....      | 59 »              |

Total..... 1.704<sup>f</sup> 50

*Cercle de Dinguiraye.*

M. l'Administrateur Rouhaud..... 10<sup>f</sup> »

*Cercle de Dubréka.*

|                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| MM. Figarol.....          | 10 <sup>f</sup> » |
| Province du Bacounji..... | 122 »             |
| — du Sombouya.....        | 156 »             |
| — du Filicoundji.....     | 272 50            |
| — du Garendji.....        | 165 »             |
| — du Bramaya.....         | 497 65            |
| — du Kabitaye.....        | 170 50            |
| — du Tabounsou.....       | 122 80            |

A reporter..... 1.516 45



*Report* ..... 1.516 45

|                                   |      |
|-----------------------------------|------|
| Lapto's Douanes .....             | 3 »  |
| A. B. Xenackis .....              | 5 »  |
| J. L. Camara, Douanes .....       | 0 75 |
| Aiziz Thomas .....                | 5 »  |
| Moussa Saadi .....                | 5 »  |
| Wakide Nachard .....              | 2 »  |
| Saoud Iod .....                   | 5 »  |
| Joseph Garoff .....               | 2 »  |
| Mamadi Ali .....                  | 2 »  |
| Hanah Saoud .....                 | 2 »  |
| Alsseri .....                     | 2 »  |
| Habibou Soyau .....               | 2 »  |
| Joseph Abdou .....                | 2 »  |
| Namen Obaïd .....                 | 2 »  |
| Personnel indigène du poste ..... | 8 50 |
| Moussa Hypazi .....               | 3 »  |

1.567<sup>r</sup> 70

Reliquat du mois de juin ..... 50 »

Total ..... 1.568<sup>r</sup> 20

*Colonie syrienne de Labé.*

|                                |                    |
|--------------------------------|--------------------|
| MM. Joseph-Georges Karem ..... | 300 <sup>r</sup> » |
| Joseph Kalim .....             | 300 »              |
| Assad Maroun .....             | 125 »              |
| Cheker Neman .....             | 100 »              |
| Joseph Habib .....             | 100 »              |
| Kalim Kellen .....             | 100 »              |
| Hanna Naja .....               | 100 »              |
| Rachid Miled .....             | 100 »              |
| Joseph Antoine .....           | 100 »              |
| Akle Neman .....               | 100 »              |
| Abdou Massad .....             | 100 »              |
| Melhen Rezkallah .....         | 100 »              |
| Chikri Jabre .....             | 100 »              |
| Aid Souma .....                | 50 »               |
| Oifa Souma .....               | 50 »               |
| Makoun Georges .....           | 50 »               |
| Nassima Kouri .....            | 50 »               |
| Kalil Souma .....              | 25 »               |
| Jouph Charlel .....            | 25 »               |
| Ybes Amin .....                | 25 »               |

Total ..... 2.000<sup>r</sup> »

*Cercle de Koumbia*

|                                              |                   |
|----------------------------------------------|-------------------|
| MM. Jaillard, administrateur .....           | 25 <sup>r</sup> » |
| Prout, adjoint principal .....               | 15 »              |
| Gaye, gérant des Postes et Télégraphes ..... | 5 »               |
| Williams, écrivain .....                     | 2 50              |
| Diawando, interprète .....                   | 5 »               |
| Diawando Ousman, infirmier .....             | 2 »               |
| Mamadou Kamara, brigadier-chef .....         | 3 »               |
| Ardiouma Kamara, brigadier .....             | 1 »               |
| Soulinké Koné, brigadier .....               | 1 »               |
| Bokari Kondé, garde .....                    | 1 »               |
| Moussou Koné, clairon .....                  | 1 »               |
| Diara Koné, garde .....                      | 1 »               |
| Mamadon Mara, — .....                        | 1 »               |

A reporter..... 63 50

*Report* ..... 63 50

|                                                                                  |       |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Mamadou Koné Falaba, garde .....                                                 | 1 »   |
| Moussa Couloubali, — .....                                                       | 1 »   |
| Mamadou Kamara, — .....                                                          | 1 »   |
| Bédari Taraoré, — .....                                                          | 1 »   |
| Moussa Couloubali, — .....                                                       | 1 »   |
| Oumar Kamara, — .....                                                            | 1 »   |
| Allouna, — .....                                                                 | 1 »   |
| Keidi Souma, — .....                                                             | 1 »   |
| Famakan Kiabo, — .....                                                           | 0 50  |
| Fodé Cissé, — .....                                                              | 1 »   |
| Faïra Diara, — .....                                                             | 0 50  |
| Moussa Sangaré, — .....                                                          | 0 50  |
| Sara Tankouani, — .....                                                          | 1 »   |
| Moussa Kondé, chef du marché .....                                               | 5 »   |
| Souleyman Sow, traitant .....                                                    | 5 »   |
| Mamadou Sy, — .....                                                              | 5 »   |
| Abdoulaye N'Diaye — .....                                                        | 4 »   |
| Djibi, — .....                                                                   | 4 »   |
| Mamadou Telli, écrivain arabe .....                                              | 2 »   |
| Bokar Bino, chef de province, souscription<br>de la province de Gada Saran ..... | 200 » |

Total ..... 300<sup>r</sup> »

*Cercle de Pita.*

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| MM. Dupuch, administrateur ..... | 60 <sup>r</sup> » |
| Brière de l'Isle .....           | 40 »              |
| Mansoar, négociant .....         | 50 »              |

Total ..... 150<sup>r</sup> »

*Cercle de Mamou.*

|                          |                   |
|--------------------------|-------------------|
| MM. Dietlin .....        | 10 <sup>r</sup> » |
| Docteur Blanc .....      | 30 »              |
| Sablague .....           | 25 »              |
| Naja frères .....        | 25 »              |
| Barbassoulis .....       | 15 »              |
| Kalil frères .....       | 25 »              |
| Ali Hélat .....          | 15 »              |
| Ali Mohamed .....        | 10 »              |
| Mohamed Zayate .....     | 10 »              |
| Hossem Hélat .....       | 10 »              |
| Fayard Daoud .....       | 10 »              |
| Chebli Assad .....       | 10 »              |
| Kassim Bohssain .....    | 20 »              |
| Kassim Ghehin .....      | 20 »              |
| Chassim Bohssain .....   | 10 »              |
| Assad Michel .....       | 5 »               |
| Saïd Assad .....         | 10 »              |
| Darwiche Aboudaher ..... | 10 »              |
| Rachid Chidiak .....     | 5 »               |
| Joseph Dahdouh .....     | 10 »              |
| Botros Daoud .....       | 5 »               |
| Bourbara Kalil .....     | 2 »               |
| Darwiche Habib .....     | 5 »               |
| Elias Moussi .....       | 10 »              |
| Makoun frères .....      | 15 »              |
| Rachid Turki .....       | 3 »               |
| Fatès Constantin .....   | 5 »               |
| Joseph Lamia .....       | 5 »               |
| Darwiche Massif .....    | 5 »               |
| A. Habalti .....         | 15 »              |
| Jabre et Kalil .....     | 10 »              |

A reporter..... 365 »



|                         |                          |
|-------------------------|--------------------------|
| <i>Report</i> .....     | 365 »                    |
| Botros Kenam .....      | 20 »                     |
| Joseph Souleyman .....  | 5 »                      |
| Assad Sabbague .....    | 10 »                     |
| Kalil Saba .....        | 10 »                     |
| Joseph Naklé .....      | 5 »                      |
| Kahile Naklé .....      | 5 »                      |
| Amara Fotana .....      | 5 »                      |
| J.-L. Bombou .....      | 2 »                      |
| Mansour .....           | 10 »                     |
| Namen Georges .....     | 10 »                     |
| Mohamed Faed .....      | 5 »                      |
| David Gautous .....     | 5 »                      |
| Maroum Hatim .....      | 5 »                      |
| Aïsse Namen .....       | 5 »                      |
| Adjuman .....           | 10 »                     |
| Bécreani .....          | 10 »                     |
| Joseph Antoine .....    | 5 »                      |
| Noah Lusény .....       | 3 »                      |
| Ibrahima Kétoséré ..... | 5 »                      |
| Mohamed Elhendary ..... | 5 »                      |
| Ibot, hôtel .....       | 10 »                     |
| Mahmoud Héral .....     | 10 »                     |
| Merck Ernest .....      | 5 »                      |
| Makoul .....            | 10 »                     |
| David Akle .....        | 5 »                      |
| Naklé Matouk .....      | 5 »                      |
| <b>Total</b> .....      | <b>550<sup>r</sup> »</b> |

*Cercle de Siguiri.*

|                                               |                          |
|-----------------------------------------------|--------------------------|
| MM. Bidaine .....                             | 20 <sup>r</sup> »        |
| Docteur Leray .....                           | 10 »                     |
| Tranond .....                                 | 15 »                     |
| Marquis-Sébie .....                           | 10 »                     |
| Moreau .....                                  | 5 »                      |
| Huguet .....                                  | 5 »                      |
| Bayle .....                                   | 5 »                      |
| Luthi .....                                   | 5 »                      |
| Chekri Hadifé .....                           | 5 »                      |
| Farès Boueuk .....                            | 5 »                      |
| Farès Antoine .....                           | 5 »                      |
| Najib Richa Dafher .....                      | 5 »                      |
| Joseph Richa .....                            | 5 »                      |
| Georges Watchi .....                          | 5 »                      |
| Merha Richa .....                             | 5 »                      |
| Emile Chedid .....                            | 5 »                      |
| Chedid Melhen .....                           | 5 »                      |
| Michel Nahmé .....                            | 5 »                      |
| Michel Gabriel .....                          | 5 »                      |
| Antoine Hodifé .....                          | 5 »                      |
| Rachid Hatén .....                            | 5 »                      |
| Mariam Chaker .....                           | 5 »                      |
| Offrande des chefs indigènes de Siguiri ..... | 380 »                    |
| <b>Total</b> .....                            | <b>530<sup>r</sup> »</b> |

*Région militaire.*

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Région militaire ..... | 99 <sup>r</sup> » |
|------------------------|-------------------|

*Douanes N'Zo.*

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| MM. Roiff, chef du bureau ..... | 5 <sup>r</sup> » |
| Dièye, préposé .....            | 2 »              |
| Gomez — .....                   | 2 »              |
| <b>Total</b> .....              | <b>9 »</b>       |

RÉCAPITULATION :

|                                                              |                              |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Chemin de fer .....                                          | 451 <sup>r</sup> 20          |
| Secrétariat général .....                                    | 50 50                        |
| Autres Services .....                                        | 245 »                        |
| Maisons de commerce .....                                    | 1.222 »                      |
| Travaux publics .....                                        | 87 »                         |
| Imprimerie .....                                             | 30 »                         |
| Station radiotélégraphique .....                             | 20 »                         |
| Adhésions individuelles .....                                | 245 »                        |
| Comité de la Fête Nationale .....                            | 538 25                       |
| Colonie syrienne de Conakry .....                            | 240 »                        |
| Cercles n'ayant pas donné les listes des souscriptions ..... | 1.704 50                     |
| M. l'administrateur Bouhaud .....                            | 10 »                         |
| Cercle Dubréka .....                                         | 1.568 20                     |
| Colonies syriennes de Labé .....                             | 2.000 »                      |
| Cercle de Koumbia .....                                      | 300 »                        |
| Cercle de Pita .....                                         | 150 »                        |
| Cercle de Mamou .....                                        | 550 »                        |
| Cercle de Siguiri .....                                      | 530 »                        |
| Région militaire .....                                       | 99 »                         |
| Douanes N'Zo .....                                           | 9 »                          |
| <b>Total général</b> .....                                   | <b>10.049<sup>r</sup> 65</b> |

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

*Cercle du Rio-Pongo (4<sup>e</sup> versement).*

|                                              |                   |
|----------------------------------------------|-------------------|
| MM. Solichon, administrateur du cercle ..... | 10 <sup>r</sup> » |
| Mitanini, adjoint principal .....            | 5 »               |
| Touzet, sous-brigadier des Douanes .....     | 3 »               |
| J. Colobé, receveur P. T. T. ....            | 1 »               |
| Kesler, agent S. C. O. A. ....               | 5 »               |
| Brulhart .....                               | 5 »               |
| Kaledites, P. Zochonis .....                 | 10 »              |
| Arcens, négociant .....                      | 15 »              |
| J. Nabbie Touré, négociant .....             | 15 »              |
| Philippe Sorry .....                         | 5 »               |
| Société Abed Hyjazi .....                    | 10 »              |
| Writh, C. F. A. O. ....                      | 5 »               |
| Amadou Kamis .....                           | 5 »               |
| Moussa Assad .....                           | 5 »               |
| J.-B. Williams .....                         | 2 50              |
| Aïle Issa .....                              | 5 »               |
| I.-J. Morgand, P. Z. ....                    | 2 50              |
| Benoît Bangou .....                          | 2 »               |
| Marie Fox .....                              | 1 »               |
| R. Beynis .....                              | 5 »               |
| Coker, traitant .....                        | 2 »               |
| Mission Catholique .....                     | 5 »               |
| Jean Katty .....                             | 1 50              |
| Thomas Faber .....                           | 0 50              |
| S.-C. Williams .....                         | 1 50              |

**Total** ..... 127 50



*Cercle de Dubréka (35<sup>e</sup> liste).*

|                                      |                        |
|--------------------------------------|------------------------|
| Province du Bramaya.....             | 468 <sup>f</sup> »     |
| Province du Labaya.....              | 1.000 »                |
| Total .....                          | 1.468 <sup>f</sup> »   |
| Versements antérieurs du cercle..... | 32.074 30              |
| Total à ce jour .....                | 33.542 <sup>f</sup> 30 |

## Câblogrammes Havas

16 septembre 1916.

Enlevâmes nord Somme ensemble tranchées sud Ran-court, abordâmes village.

Salonique, Anglais enlevèrent Matchukoro, dépassèrent localité, capturèrent cent prisonniers, dizaine mitrailleuses. Serbes, emparèrent Gornitchevo, crête Malkanidze, cavalerie occupa Ehsisu, repoussant ennemi quinze kilo-mètres, capturant vingt-cinq canons, nombreux prison-niers. Franco-Russes nettochèrent sud lac Ostrovo bandes Comitadjis sur soixante kilomètres.

Athènes : Dimitriopoulos renoua ministère.

Rome : Emparâmes importantes position vallée Zara.

Bucarest : Occupâmes Ba aolt, Bogota, violents combats région Silistrie.

Ministres Alliés protestèrent Stockholm, sujet règlementation navigation eaux Suédoises, équivalent fermeture Baltique contrairement traités internationaux.

64. — 90.

Somme, nos troupes réalisèrent avance nord ferme Lepriez, enlevâmes système tranchées allemandes. Avance conjuguée avec opérations britanniques amorça encercle-ment Combles. Deux attaques dans secteur Deniecourt, Berny, valurent sensibles avantages.

Communiqué britannique, bataille aujourd'hui particu-lièrement violente, nous rendit maître hauteurs séparant Combles route Pozières, Bapaume. Ennemi laissa 2,300 prisonniers, 65 officiers.

17 septembre 1916.

Repoussâmes contre-attaques, total prisonniers fait hier quatre cents ; abattîmes quinze avions.

Rome : Emparâmes plusieurs lignes retranchements est Vallone, capturâmes 2,117 prisonniers.

Stockholm : Réponse Gouvernement note Alliés concer-nant navigation Baltique déclare mesures nécessitées par faits guerre, affirme neutralité impartiale, propose discus-sion sur interprétation traités internationaux, réglementant navigation entre mers nord Baltique.

Delrieu, médecin principal, affecté Afrique occidentale. Somme journée calme.

Armée Orient de Strouma au Vardar cannonade continue violente, ouest lac Ostrovo, troupes serbes refoulant ennemi déroute poursuivent marche avec extrême rapidité, traversèrent rivière Brod 10 kilomètres Florina, notre escadrille lança projectiles Monastir.

Communiqué britannique : Sud Ancre continuâmes atta-que, réalisâmes nouveaux progrès, prisonniers faits aujour-d'hui dépasse 1,700, 51 officiers.

18 septembre 1916.

Anglais emparèrent 1.600 mètres ligne ennemie, abords Thiepval.

Salonique : Serbes, Franco-Russes arrivèrent abords Vetrenik, Kaimatchalan, franchirent rivière Brod, arrivè-rent devant Florina.

Athènes : Calogeropoulos forma ministère affaires, nuance Thiotokistes. Déportation Allemagne partie garni-son Cavalla, provoqua Grèce grande indignation Colonel Christodoulod, qui réussit échapper avec 1,200 défenseurs Cavalla et rejoignit Alliés Salonique est célébré enthousiasme.

Sud Somme, primes Vermandovillers, Berny, terrain entre Vermandovillers, Deniecourt, enlevâmes tranchées entre Berny, Berleux, 700 prisonniers.

Londres : Sud Ancre repoussâmes violentes contre-attaques, 249 prisonniers

Pétrograd : Rivière Narayourka, railway Podryssokie, Galitche, défîmes Allemands. 3.208 prisonniers : sud Brze-jany, droite Zolotoyalipa, primes partie position, 537 Turcs prisonniers.

Rome : Carso, primes retranchements ennemis, 800 pri-sonniers.

Bucarest 17/9 : Transylvanie, progressâmes, 910 prison-niers, Dobroudja, engagements avec détachements avancés ennemis.

19 septembre 1916.

Repoussâmes attaques nord, sud Somme, notamment est Berny. Deniecourt complètement encerclé, empa-râmes 1,200 prisonniers, dix mitrailleuses.

Anglais progressèrent secteurs Ancre, Thiepval.

Somme, emparâmes nœud tranchées 200 mètres sud Combles ; notre infanterie enleva Deniecourt, chiffre pri-sonniers faits 17/18 dépasse 1,600 dont 25 officiers. Gauche Meuse, emparâmes tranchée sud Morthomme.

Orient : après résistance désespérée, Français prirent Florina, Bulgares replient désordre.

Britanniques prirent assaut quadrilatère fortifié entre Ginchy, bois Bouleaux.

20 septembre 1916.

Progressâmes est Berny. Russes repoussèrent cinq atta-ques Champagne.

Athènes : Bulgares évacuent Monastir.

Londres : occupâmes Lindi, Mikindani, deux derniers ports allemands Afrique orientale. Fils premier anglais Asquith tué front Somme.

62,75. — 90,00

Mauvais temps gêna opérations, assez grande activité artillerie. Chambre répondant socialiste Briand protestant contre éternisation guerre, Briand répond France pacifique subit agression longuement préméditée acceptera pas échange économie milliards, sang, paix immédiate qui permettrait Allemagne recommencer plus tard mauvais coups manqué.

21 septembre 1916.

Chambre vota affichage discours Briand 20/26. Repous-sâmes attaques contre croupe 76, depuis chemin Cléry jusque Somme.

Orient : duel artillerie ; Vardar, Serbes enlevèrent mont Kajmackialan est Cerna.

Bucarest : officiel annonce succès Roumains Dobroudja, région Enigu, 30 kilomètres ; sud railway Constantza. Cer-navola, combat continue.



Nord Somme, Allemands tentèrent puissant effort sur front 5 kilomètres, depuis ferme Lepriez jusque ferme bois Laba, masses assaillantes furent lancées plusieurs reprises précédées préparation artillerie, nos troupes résistèrent magnifiquement partout, maintînmes positions devant ferme Lepriez, quatre vagues assaut furent hachées, ennemi reflua désordre derrière crête, laissant terrain couvert cadavres.

22 septembre 1916.

Sergent Galandou Diouf, conseiller général, cité ordre division.

Salonique : Serbes emparèrent crête Kajmackalan.

Droite Meuse, enlevâmes éléments tranchées ; sud-est, ouvrage Thiaumont, centaine prisonniers, progressâmes bois Vaux-Chapitre.

Bucarest : fortifiâmes devant Pétroseny, repoussâmes toutes attaques front sud.

62,60. — 90.

Front Somme, notre artillerie poursuit énergiquement tirs sur organisations ennemi.

Bucarest : troupes Russo-Roumaines reprirent victorieusement offensive Dobroudja, combat commencé 15/9, termina 20/9 par défaite Germano-Bulgares qui battent retraite vers sud.

23 septembre 1916.

Brisâmes forte attaque nord Somme ; entre Lepriez, Rancourt, Anglais enlevèrent deux lignes tranchées front mille mètres.

Salonique : région Brod, Serbes arrivèrent abords Vabeni.

Bucarest, occupâmes front nord-ouest Odorhei, fimes 130 prisonniers.

Rome : conquîmes position ouest Goritzia.

Pétrograd : direction Korytnitza, Svinoucki, violents combats, fimes 687 prisonniers, enlevâmes hauteur. Carpathes, primes 437 prisonniers, six mitrailleuses.

Caucase : délogâmes Kurdes montagnes sud est Mousch.

62,50. — 20.

Abords Combles, une compagnie empara maison isolée, organisée défensivement par ennemi, fit prisonniers. Sud Rancourt, tentative ennemi pour sortir tranchées avorta. Suivant nouveaux renseignements, chiffre prisonniers faits Somme depuis 1/7 jusque 17/9 dépasse 55,800 dont 34,050 furent pris par Français.

24 septembre 1916.

Nos patrouilles poussant jusque lisières sud Combles, ramenèrent prisonniers, nos aviateurs livrèrent cinquante six combats, abattirent dix avions, bombardèrent gares, usines.

Bucarest : cours engagements front nord-ouest emparâmes deux mitrailleuses, cent quarante prisonniers, ennemi cessa retraite, se fortifia Dobroudja.

Journaux autrichiens annoncent sous-marin français *Foucault* coulé sud Adriatique par hydravions autrichiens, équipage prisonnier.

Front Somme, lutte artillerie assez violente région Bouchavesnes et secteur Belloy, Berny ; dans Vosges, ennemi fit tentative contre positions sud col Stemarie été rejeté dans tranchées.

25 septembre 1916.

Abattîmes vingt appareils ennemis.

Salonique : Serbes progressèrent nord-ouest Kajmackalan, firent prisonniers.

Bucarest : progressâmes nord-ouest Dornavatra et montagne Kaliman.

Pétrograd : Caucase, région Gumuskhani, enfonçâmes arrière gardes turques, infligeâmes graves pertes, fimes butin considérable.

Londres : quinzaine Zeppelins survolèrent Angleterre, vingt-huit tués, quatre-vingt-dix-neuf blessés, deux Zeppelins nouveau modèle abattus, un détruit, équipage tué, équipage deuxième capturé.

Canonnade assez violente sud Somme, rive droite Meuse. Nuit 23/24 avions bombardèrent usines Rombach, Thionville deux aviateurs bombardèrent usines Essen, rentrèrent indemnes. Nuit 22/23, Zeppelin approcha Calais, canonné, s'éloigna sans bombarder.

Londres : sud Ancre, repoussâmes trois attaques.

Pétrograd : Pripet jusque Roumanie, combats acharnés. Sereth supérieur ennemi résiste, repoussâmes contre-attaques, 1,500 prisonniers. Caucase, progressâmes région littoral.

26 septembre 1916.

Violente artillerie Somme, Meuse. Deux aviateurs français bombardèrent établissements Krupp, Essen, couvrant 800 kilomètres.

Salonique : Anglais occupèrent Janimaz, Serbes abordèrent crête frontière nord Kru-osead, pénétrâmes Petrarak ; Russes emparèrent forte position ouest Florina.

Bucarest : progressâmes montagnes Caleman est Sibin et Dobroudja, 400 prisonniers.

Chérif La Mecque télégraphia Poincaré, occasion arrivée mission Franco-musulmane, remerciements et admiration nation française, champion civilisation.

Nord Somme, bataille reprit violence ; infanterie française, passant offensive, attaqua positions allemandes entre Combles, Rancourt. Nord-est Combles, portâmes lignes jusque lisières sud Fregicourt ; Rancourt tomba notre pouvoir. Est route Bethune, élargîmes positions sur profondeur un kilomètre. Depuis chemin Combles jusque Bouchavesnes, primes assaut hauteurs nord-est ce village. Plus sud, emparâmes plusieurs systèmes tranchées.

27 septembre 1916.

Sénat vota loi Diagne déclarant citoyens français les natis communes Sénégal et descendants.

Emparâmes Fregicourt, pénétrâmes cimetière Combles, repoussâmes contre-attaques, total prisonniers 800. Anglais pénétrèrent ouest Combles, 1,500 prisonniers. Abattîmes dix avions.

Venizelos, amiral Caundouriotis quittèrent Athènes pour La Canée avec nombreux amis, mouvement révolutionnaire étend Macédoine, Crète, Épire, Iles mer Égée.

Londres : Sept Zeppelins survolèrent nuit dernière Combes est, 29 morts.

Troupes alliées accrurent gains hier dans fortes proportions. Matinée troupes françaises enlevèrent toute partie Combles située est, sud voie railway liaison avec droite armée britannique qui nettoyait partie nord-ouest Combles, peu après village tout entier tombait notre pouvoir. Butin considérable, Allemands accumulèrent souterrains localité énorme quantité munitions, approvisionnements.

Décret rattache service câbles sous-marins français de l'Ouest africain stations Cap-Lopez, Loango, Duala.



28 septembre 1916.

Emparâmes est Vermandovillers, bois fortifié. Escarilles bombardèrent gare Laon, bivouacs Montfaucon, railway Apilly. Nungesser abattit deux avions et ballon captif Somme.

Salonique : activité notre artillerie aile gauche, Serbes repoussèrent violentes attaques Bulgares Kajmackalan. Prince Georges Serbie arriva quartier général serbe.

Bucarest : progressons vallée Jsul, repoussâmes attaques Dobroudja.

Pétrograd : fimes plus 3.000 prisonniers région Halicz.  
62.30 — 90.00

Nord Somme, ennemi dirigea forte attaque nos nouvelles positions depuis Bouchavesnes jusque sud ferme Bois Labé, dans brillante contre offensive nos troupes lancèrent au-devant vagues assaut ennemies que refoulèrent désordre avec pertes élevées, élargimes progrès est, sud-est Rancourt.

Officiel : Antonetti nommé Gouverneur troisième classe, continue intérim. Fournier maintenu hors cadres directeur comptabilité Afrique occidentale.

29 septembre 1916.

Athènes : mouvement révolutionnaire faveur Alliés étend Mytilène, Épire. Venizelos forma gouvernement provisoire; Moschopoulos, chef état-major démissionna. Croiseur grec *Hydra*, rallia flotte alliée ainsi autres navires. Officiers réservistes lancèrent appel invitant tous Hellènes sauver honneur, Patrie. Enrôlements affluent, Alliés remirent nouvelle note Gouvernement.

62.25 — 90.00.

Sauf canonnade violente sur Somme, aucun événement important sur ensemble front.

30 septembre 1916.

Progressâmes entre Fregicourt, Morval.

Serbes rejetèrent attaques bulgares hauteurs Kajmackalan, et region Brod.

Anglais emparèrent ferme fortement organisée sud-ouest Sars.

Bethmann Holweg ouvrant Reichstag discourut longuement sur déclarations guerre Italie, Roumanie, dénonça volonté Alliés anéantir Allemagne, constata paroles paix présentement inutiles, affirma nécessité assurer succès emprunt pour réaliser devise tenir et vaincre.

Athènes : Adhésions nouvelles continuent affluer mouvement Vénizeliste dont proclamation favorablement accueillie. Majorité presse grecque presse roi, gouvernement hâter décision faveur entente.

Mission française fit solennellement entrée La Mecque milieu grand enthousiasme.

62,15 — 90,00.

Calme, mauvais temps gêna opérations.

Serbie : Nuit 27, Bulgares exécutèrent quatre attaques sans aucun résultat. Tenons toujours haut sommet Kajmackalan. Bulgares massacrèrent nos blessés.

## Cours des changes du 26 août 1916.

|                 | CHÈQUE-VERSEMENT<br>PAPIER COURT |             |
|-----------------|----------------------------------|-------------|
| Londres .....   | 28 98 1/2                        | à 28 13 1/2 |
| Danemark .....  | 161                              | à 165       |
| Espagne .....   | 593 1/2                          | à 599 1/2   |
| Hollande .....  | 241 1/2                          | à 245 1/2   |
| Italie .....    | 90                               | à 92        |
| New-York .....  | 587                              | à 593       |
| Norvège .....   | 165 1/2                          | à 169 1/2   |
| Portugal .....  | 405                              | à 425       |
| Pétrograd ..... | 182                              | à 188       |
| Suède .....     | 166                              | à 170       |
| Suisse .....    | 110                              | à 112       |

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'août 1916.

Températures extrêmes :

|               |      |
|---------------|------|
| Maximum ..... | 30.1 |
| Minimum ..... | 20.2 |

Moyennes des températures :

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour ..... | 26.6 |
| Minima de chaque jour ..... | 22.6 |
| Moyenne du mois .....       | 24.3 |

Pressions barométriques :

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| Maximum .....                       | 762 6 |
| Minimum .....                       | 758   |
| Moyenne des pressions du mois ..... | 760.5 |

Etats hygrométriques :

|                                                |        |
|------------------------------------------------|--------|
| Maximum .....                                  | 99     |
| Minimum .....                                  | 75     |
| Moyenne des états hygrométriques du mois ..    | 91 2   |
| Nombre de jours de pluie .....                 | 29     |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... | 1199.6 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....    | 8.2    |
| Tornades .....                                 | Néant  |
| Tonnerre .....                                 | 2      |
| Vents dominants .....                          | Sud    |

Conakry, le 1<sup>er</sup> septembre 1916.

L'Observateur,

BALLOT.

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> BLIN.

(Corrigées à zéro),



**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry  
depuis plus de deux mois au 20 août 1916.**

| DATES<br>des<br>DÉPÔTS      | NOMS<br>des<br>NAVIRES | PAVILLONS    | MARQUES ET NUMÉROS<br>DES COLIS | NOMBRE, NATURE ET CONTENU<br>DES COLIS | NOMS<br>des<br>DESTINATAIRES |
|-----------------------------|------------------------|--------------|---------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|
| 25 sept. 1914.              | Amiral-Charner..       | France.....  | S. A. T. I. 1 .....             | 1 caisse matériel agricole.....        | à ordre.                     |
| 31 déc. —                   | Campinas .....         | — .....      | Henry 16.....                   | 1 caisse bagages.....                  | Henry.                       |
| 15 fév. 1915..              | Bathurst .....         | Angleterre.. | Berky D. W. ....                | 1 caisse articles de ménage ...        | à ordre.                     |
| — — —                       | — .....                | — .....      | S. M. ....                      | 1 colis pharmacie .....                | id.                          |
| 3 avril —                   | Sophia Couppa          | Grèce .....  | S. J. C. ....                   | 1 caisse tissus.....                   | id.                          |
| 3 avril —                   | Latouche-Tréville..... | France ..... | C. R. G. L. ....                | 2 caisses huile.....                   | Burki.                       |
| 26 — —                      | Libia .....            | — .....      | C. N. F. ....                   | 5 bonbonnes vides.....                 | id.                          |
| 29 — —                      | — .....                | — .....      | — .....                         | 1 colis tissus.....                    | provenant du poste de Oula.  |
| 14 mai —                    | Benue.....             | Angleterre.. | C. G. A. F. 893 (Grand-Lahou)   | 1 caisse lampes .....                  | Burki.                       |
| 22 — —                      | Amiral-Fourichon       | France.....  | C. M. F. ....                   | 1 bonbonne vide.....                   | id.                          |
| 17 juin —                   | Addah.....             | Angleterre.. | M. J. F. ....                   | 2 paquets douelles.....                | Jabre frères.                |
| 12 juillet —                | Sophia Couppa          | Grèce.....   | A. R. (Moronda).....            | 1 caisse .....                         | à ordre.                     |
| 7 août —                    | Abbot.....             | Angleterre.. | S. M. ....                      | 2 caisses à eau .....                  | Ropont.                      |
| 10 — —                      | Albertville.....       | Belge.....   | A. ....                         | 1 fusil de chasse.....                 | Albert Keller.               |
| — — —                       | — .....                | — .....      | S. M. ....                      | 1 boîte cartouches vides .....         | Luthi.                       |
| 31 août —                   | Sapele.....            | Angleterre.. | C. D. 270/3.....                | 1 balle tissus.....                    | Burki.                       |
| 15 sept. —                  | Esterel.....           | France ..... | Commandant militaire.....       | 16 caisses habillement.....            | Commandant militaire.        |
| 30 — —                      | Amiral-Fourichon       | — .....      | B. A. C. C. 4102.....           | 1 caisse divers .....                  | Burki.                       |
| 26 oct. —                   | Esterel.....           | — .....      | F. A. O. (Grand-Bassam)...      | 1 caisse limonade.....                 | Cie F. A. O.                 |
| — — —                       | — .....                | — .....      | T. T. C. 386.404.....           | 2 caisses eau minérale.....            | Burki.                       |
| 8 janv. 1916.               | Gergovia.....          | — .....      | F. A. O. ....                   | 1 boîte brai .....                     | Cie F. A. O.                 |
| 25 — —                      | Europe.....            | — .....      | N. F. M. ....                   | 1 caisse tissu.....                    | Burki.                       |
| — — —                       | — .....                | — .....      | A. D. ....                      | 1 — .....                              | id.                          |
| — — —                       | Louis Fraissinet..     | — .....      | S. X. ....                      | 1 balle tissu .....                    | id.                          |
| 5 fév. 1916...              | Esterel .....          | — .....      | A. M. R. ....                   | 1 sac farine.....                      | id.                          |
| 7 — —                       | Martazan .....         | Angleterre.. | S. C. O. A. ....                | 3 mats .....                           | Abandonnés en douane.        |
| 24 — —                      | Jacques Fraissinet     | France ..... | F. A. O. (Rufisque).....        | 1 caisse.....                          | Burki.                       |
| — — —                       | — .....                | — .....      | F. A. O. (Coomassie).....       | 1 caisse.....                          | id.                          |
| — — —                       | — .....                | — .....      | F. A. O. (Grand-Lahou)...       | 1 ballot bouchons .....                | id.                          |
| — — —                       | Asie .....             | — .....      | Veuve Mounécou .....            | 1 cantine bagages.....                 | Chargeurs réunis.            |
| — — —                       | Gergovia.....          | — .....      | E. B. 725/6.....                | 2 colis droguerie.....                 | Burki.                       |
| — — —                       | Tamelé .....           | Angleterre.. | P. G. ....                      | 1 boîte échantillon tabac.....         | Guiraud.                     |
| 6 mars 1916.                | Ouitscho .....         | — .....      | J. P. ....                      | 8 caisses conserves.....               | Platero.                     |
| 1 <sup>er</sup> avril 1916. | Amiral-Duperré.        | France.....  | Adresse.....                    | 8 caisses biscuits.....                | Intendance Dakar.            |
| — — —                       | Libéria.....           | — .....      | — .....                         | 1 colis chaises.....                   | à ordre.                     |
| — — —                       | Akassa.....            | Angleterre.. | C. C. C. A. ....                | 1 caisse échantillon tabac.....        | Burki.                       |
| — — —                       | Amiral-Fourichon       | France.....  | S. C. O. A. 2653.....           | 1 caisse conserves.....                | S. C. O. A.                  |
| 15 — —                      | Gambia .....           | Angleterre.. | C. M. F. ....                   | 34 paquets tôles.....                  | Burki.                       |
| — — —                       | — .....                | — .....      | C. M. F. ....                   | 1 caisse cuir .....                    | id.                          |
| — — —                       | — .....                | — .....      | — .....                         | 1 sac fusil et 5 revolvers.....        | à ordre.                     |
| — — —                       | Hallaling .....        | — .....      | — .....                         | 1 malle bagages.....                   | id.                          |
| 26 mai —..                  | Egba .....             | — .....      | C. M. F. ....                   | 26 colis ouvr. en fer.....             | Burki.                       |
| — — —                       | — .....                | — .....      | — .....                         | 6 caisses whisky .....                 | id.                          |
| — — —                       | — .....                | — .....      | J. P. ....                      | 1 caisse bonneterie.....               | Platero.                     |
| 31 — —                      | Badagri.....           | — .....      | P. G. ....                      | 1 caisse échantillon tabac .....       | Guiraud.                     |
| 14 juin —..                 | Bathurst .....         | — .....      | F. A. O. 2962.....              | 10 caisses whisky .....                | Cie F. A. O.                 |
| — — —                       | — .....                | — .....      | F. A. O. 10874.....             | 5 caisses fromage .....                | id.                          |
| — — —                       | — .....                | — .....      | F. A. O. 2625 1/12.....         | 12 balles tissus.....                  | id.                          |



## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Succursale de Conakry.*

**Bilan au 31 août 1916.**

### ACTIF

|                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| Caisse.....                  | 1.757.043 63        |
| Portefeuille.....            | 49.340 30           |
| Matériel et mobilier.....    | 20.020 23           |
| Divers comptes à régler..... | 83.718 36           |
| Frais généraux.....          | 11.188 08           |
| Siège social .....           | 2.468.548 03        |
| <b>TOTAL.....</b>            | <b>4.389.858 63</b> |

### PASSIF

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| Billets au porteur en circulation..... | 3.558.900           |
| Comptes-courants.....                  | 814.149 72          |
| Divers comptes à régler.....           | 10.158 90           |
| Profits et pertes.....                 | 6.650 01            |
| <b>TOTAL.....</b>                      | <b>4.389.858 63</b> |

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :

Conakry, le 31 août 1916.

Le Censeur p. i.,

Le Directeur p. i.,

BEURNIER.

A. MOITESSIER.

## BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

| Montant de coupures | Sommes à verser |
|---------------------|-----------------|
| 100 francs.....     | 95 francs       |
| 500 — .....         | 475 —           |
| 1.000 — .....       | 950 —           |

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

## Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

## ANNONCES

### Salon de Coiffure du Vert-Logis, Konakry M. V. HARTZ

a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a en magasin, un grand choix d'articles de toilette et parfums de toutes marques.

Toute commande de l'intérieur est expédiée par retour du courrier.

## RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907.

Prix : 3 francs l'un.

## AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur  
"LA VIERGE" est  
étant reconnu le meilleur ne  
vous laissez pas tromper  
par les contrefacteurs ;  
exigez sur chaque morceau  
exactement la marque ci-  
contreet le nom du fabricant :

**FÉLIX EYDOUX**  
MARSEILLE  
**GRAND PRIX**  
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée  
avec la marque "LE PANIER"

## EN ÉCHANGE

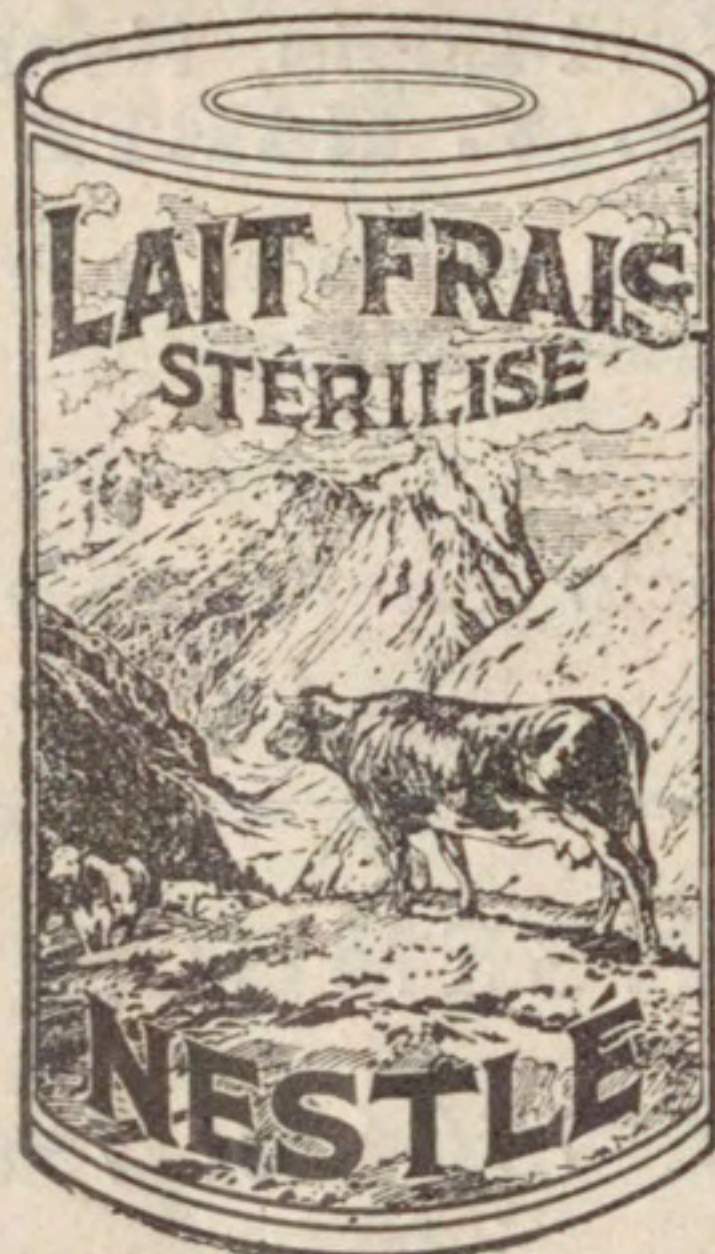
Contre 200 Timbres-poste oblitérés  
de la GUINÉE  
et des pays environnants, j'enverrai des  
**CARTES POSTALES ILLUSTRÉES**  
de vues anglaises fameuses, etc.  
Mademoiselle M. I Florence Villas,  
Herne Hill, LONDRES, (Angleterre).



L'Uniformité est la Caractéristique  
de la  
**MARQUE "NESTLÉ"**  
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégales et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR  
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analystes Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

|                             | Pourcentage.  |
|-----------------------------|---------------|
| Eau .. ..                   | 87.65         |
| Graisse ..                  | 3.6           |
| Lactose ou Sucre de Lait .. | 4.8           |
| Protéine ..                 | 3.3           |
| Matières minérales ..       | 0.7           |
|                             | <b>100.00</b> |

**LAIT STÉRILISÉ  
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

|                       | Pourcentage.  |
|-----------------------|---------------|
| Eau .. ..             | 86.91         |
| Graisse ..            | 3.87          |
| Lactose ..            | 5.25          |
| Protéine ..           | 3.28          |
| Matières minérales .. | 0.69          |
|                       | <b>100.00</b> |

Quelques preuves de la supériorité de la  
**MARQUE "NESTLÉ." No. 4.**

*Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.*

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ  
"NESTLÉ." No. 4.



1479

12-12

MARQUE DÉPOSÉE



**" A L'OURS "**

**LAIT NATUREL STÉRILISÉ**  
DES  
**ALPES BERNOISES (Suisse)**

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT





# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

Supplément au « Journal Officiel » du 1<sup>er</sup> Octobre 1916

### SOMMAIRE

#### Actes du Gouvernement local.

- 16 septembre. — Arrêté créant à Conakry un service de vérification et de contrôle des caoutchoucs de la Guinée française sous les auspices de la Chambre de Commerce. 541
- 18 septembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 8 octobre 1913 concernant la vérification du caoutchouc. 542

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant à Conakry un service de vérification et de contrôle des caoutchoucs de la Guinée française sous les auspices de la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce en Guinée française ;

Vu les arrêtés du 13 janvier 1910, 29 juin 1911, 3 février 1916 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1906 ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 août 1916 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1916,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Conakry sous les auspices de la Chambre de Commerce, un service de vérification et de contrôle des caoutchoucs de la Guinée française. Ce service qui prendra le nom d'Office Guinéen du caoutchouc sera organisé par des règlements de la Chambre de Commerce de Conakry approuvés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 2. — Les agents de l'Office Guinéen du caoutchouc sont nommés par la Chambre de Commerce sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Ils sont assermentés.

Après un stage d'une année, ils sont engagés par contrat pour une durée maxima de 6 ans, permissions et congés compris s'il y a lieu.

Art. 3. — Les maisons de commerce, les commerçants ou commissionnaires adhérents à l'Office souscrivent l'engagement suivant :

1° N'exporter aucun caoutchouc qui n'ait été admis conforme par l'Office, et observer les règlements édictés par la Chambre de Commerce pour le fonctionnement de cet Office ;

2° N'imiter en aucun cas les marques apposées sur le caoutchouc vérifié par l'Office.

3° Verser à la Chambre de Commerce ou à l'agent désigné par elle un droit de vérification, de marquage et de plombage qui ne pourra excéder 10 centimes par kilogramme et dont le taux sera fixé par délibération de la Chambre de Commerce dûment approuvée par le Lieutenant-Gouverneur. Cette taxe sera perçue au profit de la Chambre de Commerce.

4° Verser à titre de clause pénale :

a) Pour infraction au paragraphe 1 : 5 francs (cinq francs) par kilogramme de caoutchouc exporté qui n'aurait pas été admis conforme par l'Office ;

b) Pour infraction au paragraphe 2 : 100 francs (cent francs) par marque apposée, sans préjudice du paiement de 5 francs le kilo prévu à l'alinéa précédent.

5° Se soumettre pendant une année au moins aux présentes conditions et admettre leur renouvellement pour une égale durée si elles n'ont pas été dénoncées trois mois avant expiration.

6° Verser un cautionnement renouvelable de mille francs en garantie de l'exécution des engagements souscrits. Cette somme sera remboursée, déduction faite du montant des pénalités encourues au moment de la dénonciation éventuelle de l'engagement.

Art. 4. — Les lots de caoutchouc non admis conformes pourront être exportés par leurs détenteurs ou propriétaires. Les caoutchoucs ainsi traités ne pourront quitter les locaux de l'office qu'en vue de leur embarquement et après acquittement de la pénalité de 5 francs par kilog. déterminée à l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 3.

Les colis, futs, ponchons, etc., devront porter apposée par les soins des exportateurs, la mention « caoutchouc



adultéré » de façon très apparente et en lettres d'au moins 5 centimètres de hauteur.

Les sacs seront munis d'une bande de peinture verte d'une largeur de 10 centimètres au moins dans le sens de la longueur. Les futs ou ponchons auront les fonds badi-geonnés à l'ocre verte.

Art. 5. — Les marques de l'office seront apposées immédiatement après vérification sur les lots de caoutchouc admis conformes et sur ceux destinés à l'exportation, sur la demande des exportateurs après vérification par épreuves partielles et gratuitement.

Ces marques seront déposées :

- a) Auprès des Chambres de Commerce de la Colonie ;
- b) Du Gouvernement de la Guinée ;
- c) Au Service des Douanes de la Guinée ;
- d) Au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry ;
- e) Auprès de toutes les assemblées ou institutions qui peuvent être intéressées au commerce du caoutchouc.

Art. 6. — Les noms des maisons de commerce, commerçants ou commissionnaires adhérents à l'office seront affichés en Douane de Conakry et publiés au *Journal officiel* de la Colonie. Ces adhérents ne sont pas soumis aux prescriptions de l'arrêté local du 8 octobre 1913, concernant la vérification des caoutchoucs avant exportation, tant que l'engagement souscrit par eux n'aura pas été dénoncé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 16 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 8 octobre 1913 concernant la vérification du caoutchouc.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication la circulation et la vente du caoutchouc ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1905, réglementant la circulation du caoutchouc en Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 1913, organisant la vérification du caoutchouc ;  
Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant l'Office Guinéen du caoutchouc ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 8 octobre 1913 concernant la vérification du caoutchouc est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> La vérification confiée par l'article 1 du dit arrêté aux Agents du service des Douanes sera effectuée, à Conakry, par les Agents assermentés de l'Office Guinéen du caoutchouc ;

2<sup>o</sup> Cette vérification aura lieu à Conakry dans les locaux désignés par l'Office et aux heures qui seront indiquées par le règlement du dit Office ;

3<sup>o</sup> Tous les caoutchoucs arrivant à Conakry par la voie maritime, par la voie ferrée, par la voie de terre, par colis postaux ou par tout autre mode de transport devront être obligatoirement et sous la surveillance des Agents de l'Office immédiatement transportés dans les locaux de vérification où ils seront mis à la disposition des destinataires ;

4<sup>o</sup> Ne seront admis à la libre circulation dans l'intérieur de la ville que les lots de caoutchouc reconnus conformes et pour lesquels il aura été délivré un laissez-passer après vérification.

5<sup>o</sup> Les lots rebutés définitivement ne pourront sortir des locaux de l'Office. Il pourra y être procédé par les détenteurs ou propriétaires à toutes les opérations de triage, de nettoyage et autres manutentions en vue d'une nouvelle présentation à la vérification.

Art. 2. — Les frais de vérification prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1913 sont supprimés et remplacés à Conakry par une redevance forfaitaire de 0 fr. 10 par kilogramme de caoutchouc présenté à la vérification, cette redevance pouvant d'ailleurs être abaissée au dessous de ce taux pour les personnes ayant adhéré à l'Office Guinéen du caoutchouc. Ces redevances sont perçues par les Agents de l'Office au profit de la Chambre de Commerce de Conakry.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1913 ne sont pas applicables aux personnes ayant adhéré aux règlements de l'Office Guinéen du caoutchouc.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du jour où l'Office Guinéen du caoutchouc fonctionnera officiellement, sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 septembre 1916.

G. POIRET.



CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT